

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2007

N° 01

date de publication : 13 février 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-776 DU 27/12/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE.....	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-52 DU 23/01/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES D'ANGOUME.....	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	2
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE DEBAIG, DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	2
CABINET DU PRÉFET	2
FICHER DES MUNICIPALITES	2
ARRETE N°2007-48 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ DE « LUTTE CONTRE LES PERTURBATIONS IMPORTANTES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE »	3
ARRETE N° 2006 – 75 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DES LANDES.....	3
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	4
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNÉE 2007	4
ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNÉE 2007	5
ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	7
ARRÊTÉ MODIFICATIF RÉGLEMENTANT LA PÊCHE AUX FILETS FIXES SUR LA CÔTE LANDAISE POUR L'ANNÉE 2007	8
AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	8
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	11
ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	11
ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	13
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINES ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	14
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	14
ARRÊTÉ PORTANT LOTISSEMENT POUR L'EXPLOITATION DE LA CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LA PÉRIODE DU 1 ^{ER} JUILLET 2005 AU 30 JUIN 2014	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	20
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE MODIFIANT L'ARRETE N° 303 DU 24 AVRIL 1998	20
ARRETE PREFECTORAL N°PR/DAGR/2007/10 PORTANT REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL.....	21
ARRETE PREFECTORAL N°PR/DAGR/2007/11 PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES NATIONALES HORS AGGLOMERATION.....	36
ARRETE PREFECTORAL N°PR/DAGR/2007/12 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD OUEST.....	38
AIRE-SUR-L'ADOUR - ALIMENTATION EN EAU POTABLE	39
AIRE-SUR-L'ADOUR - FORAGES F ₄ ET F ₅ - LIEU-DIT « LA DIGUE DE BARCELONNE »	41
LABENNE - SOCIETE SOLEAL	41
PR/DAGR/2007/ N° 31	43
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°761 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	43
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°762 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	44

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°763 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	44
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°764 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	45
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°765 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	45
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°766 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	46
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°767 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	46
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°768 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	47
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°769 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	47
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°770 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	48
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°620 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	48
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°621 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	49
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°622 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	49
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°623 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	50
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°624 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	50
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°625 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	51
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°626 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	51
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°627 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	52
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°628 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	52
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°629 DU 6 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	53
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES.....	53
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	53
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN.....	54
SICTOM DU MARSAN.....	54
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE GEAUNE.....	55
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT.....	56
PR/D.A.D./06-130.....	57
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	58
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	58
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	58
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	58
SERVICE DE POLICE DE L'EAU.....	58
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.....	58
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA COMMUNE DE SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE.....	59
ARRÊTÉ AUTORISANT L'ÉQUIPEMENT DE DEUX FORAGES D'EAU À USAGE INDUSTRIEL ET DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LA ZONE D'AMÉNAGEMENT ECONOMIQUE DE SAINT-GEOURS DE MAREMNE....	65
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	66
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES.....	66
ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION D'UNE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU TITRE DE 2006 POUR LE C.C.A.A. GERE PAR L'A.N.P.A.A. 40.....	68

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)	69
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)	69
LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	70
DDASS N°06. 2007	71
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 196.....	72
EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 197.....	72
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	73
CITE DE CLAIRVIVRE	73
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	74
ARRETE DEFINISSANT ZONES NON TRAITEMENT PAR PRODUITS PHYTOSANITAIRES LE LONG DES COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU.....	74
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT DES GAEC	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LALAUDE	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LA TERRADE	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCOIS SAINT MARTIN.....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MONCLA	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN GARDEILS.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CHEMIN DU LISE	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ETIENNE LACAZEDIEU.....	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LABORDE	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME COLETTE MARSAN.....	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA MARLERE.....	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LABONNE.....	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE VERSAILLES.....	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FLORENT LAGRAULA.....	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL HOURTON	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL LALANNE.....	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL LALANNE.....	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE PEYROULET	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SIMONE JEANNE LARRERE	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE CÉLINE LABAT.....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL MI RE LA.....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FLORIAN PERJUZAN.....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN FABERES	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL MORA	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE BEL AIR	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LA CHANTERELLE	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANSALLE	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA MALFATTI.....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTIANE LAVIELLE.....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA FONTAINE DE BURTE.....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SARL LAGERSTROEMIA	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE JOUANOT	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA MINGINE.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE MOUGNOC	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CORINNE BLANC	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DOU CASSE.....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LACAZEDIEU	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LÉO BENDJADI.....	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. FRÉDÉRIC LESPIAU	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. ADRIEN BARBE.....	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MME NELLY SAILLANT	93
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL BRETHES.	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA CAPE.....	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE HOURTEOU	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. YANNICK LAMOTHE	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. ROMAIN CANGRAND	95
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LES ARTIGUES	96
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL ORDOKIHANDIA.....	97
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. DIDIER MAISONNAVE	97
ARRÊTÉ N° 2007 – 254 PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT DE COOPÉRATIVE	98

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	98
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	98
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	99
ARRETE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE UZA	99
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE CADRE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA FUTURE ZONE D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES SITUÉE AU NORD DE L'ÉCHANGEUR DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE DE PART ET D'AUTRE DE LA ROUTE NATIONALE 10.....	100
ARRÊTÉ S.V. N° 4/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	103
ARRÊTÉ S.V. N° 5/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	103
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	104
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRANÇOIS, XAVIER DELEBARRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE	104
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	105
ARRÊTÉ DU 29.01.2007 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2006-05 DU 27 NOVEMBRE 2006 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS LIÉES À LA GESTION DE LA PÊCHE DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, POUR L'ANNÉE 2007.....	105
ARRÊTÉ DU 29.01.07 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2006 - 09 DU 27 NOVEMBRE 2006 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À LA FIXATION DU NOMBRE ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA LICENCE DE PÊCHE DE L'ANCHOIS À LA SENNE TOURNANTE (BOLINCHE) DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES LANDES ET DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES	106
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	107
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40).....	107
DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.....	107
À LA SAS CLINIQUES DES LANDES À MONT DE MARSAN (40).....	107
SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES À MONT DE MARSAN (40).....	108
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)	109
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40).....	109
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L 'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	110
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	110
APPROBATION DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	110
AGRÈMENT DE MADAME MADELEINE TALAVERA EN QUALITÉ DE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE AQUITAINE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE.....	111
DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	111
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE.....	111

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-776 DU 27/12/06 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 décembre 2002 et 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion des communes de Carcen-Ponson et Souprosse;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 définissant l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate en date du 9 novembre 2006, proposant de modifier l'article 2 B 4° de ses statuts relatif à la compétence d'action sociale, éducative, culturelle et sportive ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 2

L'article 2 B 4° des statuts, relatif à la compétence d'action culturelle, éducative, et sportive de la Communauté de Communes du Pays Tarusate est modifié de la façon suivante :

- Développement et diffusion d'actions ou manifestations culturelles susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays Tarusate : soutien à la mise en place d'une programmation « saison culturelle du Pays Tarusate »
- Soutien financier aux initiatives et créateurs culturels du territoire, après étude des dossiers.
- Coordination de l'activité des médiathèques et bibliothèques du Pays Tarusate et actions de promotion communautaire de la lecture
- Adhésion, pour le compte des communes membres, à l'Ecole nationale de musique et de danse des Landes.
- Octroi d'une bourse, calculée sur la base du quotient familial, aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) à l'Ecole nationale de musique et de danse des Landes
- Mise en œuvre d'actions d'information et d'initiation dans le domaine des nouvelles technologies de communication
- Mise en place et gestion des « coupons sport et culture » permettant aux enfants résidant sur le territoire communautaire un meilleur accès aux pratiques sportives et à l'animation culturelle.
- Construction et gestion d'équipements à vocation sportive : District départemental du football et modules d'hébergement collectifs destinés à l'accueil de sportifs.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 27 décembre 2006

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-52 DU 23/01/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES D'ANGOUME**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le récépissé de Monsieur le Préfet des Landes, du dépôt de l'acte portant constitution de l'Association syndicale libre pour l'entretien des Barthes d'Angoumé, en date du 25 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1959 autorisant la transformation de l'Association syndicale libre pour l'entretien de Barthes d'Angoumé en association syndicale autorisée ;

Vu les statuts de l'Association syndicale autorisée des Barthes d'Angoumé approuvés par Monsieur le Préfet des Landes les 6

août 1998 et 15 juin 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association syndicale autorisée des Barthes d'Angoumé en date du 7 décembre 2006 décidant à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association syndicale autorisée des Barthes d'Angoumé.

ARTICLE 2

L'article 7 des statuts de l'association est désormais complété comme suit : « la clôture des Barthes est sous l'entière responsabilité des propriétaires du bétail présent dans les Barthes ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Dax-banlieue, M. le Président de l'Association syndicale autorisée des Barthes d'Angoumé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 23 janvier 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE DEBAIG, DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2007 N° 2007- 1/SML

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Madame Marie DEBAIG, directrice des affaires décentralisées, est complété ainsi qu'il suit :

- « les correspondances courantes relatives à la mise en œuvre des dotations aux collectivités locales et notamment les actes d'exécution à destination de la Trésorerie Générale, la notification des dotations et l'envoi des renseignements aux ministères concernés relevant de la signature du préfet ou du secrétaire général » .

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

FICHER DES MUNICIPALITES

ARSAGUE

Décès de Monsieur Jean-Marc BORDENAVE, Maire

BENESSE MAREMNE

Démission de Madame Marie-Pierre GRACIET, 5^{ème} adjointe ; conserve son mandat de conseillère municipale

CAUPENNE

Démission de Monsieur Bertrand LARRERE, Maire ; conserve son mandat de conseiller municipal.

Election du nouveau Maire, le 29 décembre : Madame Ghislaine LALANNE.

Ont été désignés :

1^{er} adjoint : Monsieur Francis DUPRAT

2^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Jacques DUCLAP.

DAX

Les fonctions d'adjointe au Maire de Dax ont été retirées à Mme Florence DEFOS DU RAU-PRADIE SAINT-PIERRE du MONT

Démission de Monsieur Joseph LAPIERRE, conseiller municipal ; sera remplacé ultérieurement

TALLER

Suite aux élections complémentaires des 10 et 17 décembre 2006 ont été élus conseillers municipaux :

Messieurs Yves SAINT-MARTIN, Georges MARCHAL, Marc ANDRIANOME et Hubert DUPIN.

Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°2007-48 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECOURS SPÉCIALISÉ DE « LUTTE CONTRE LES PERTURBATIONS IMPORTANTES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE »

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des unités participants au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan de Secours Spécialisé de lutte contre les perturbations importantes de distribution d'eau potable et ses annexes techniques du département des Landes sont applicables à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté du 4 décembre 1990 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé de lutte contre les perturbations importantes de distribution d'eau potable est abrogé.

ARTICLE 3

Il sera procédé à une actualisation quinquennale. Toutefois ce document sera révisé en tant que de besoin, en cas de modifications importantes des risques ou des moyens de secours et d'intervention.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes, les Maires des communes, le Président du Conseil Général, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le chef de groupe de subdivisions des Landes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont de Marsan, le 18 janvier 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

CABINET

ARRETE N° 2006 – 75 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R 53.2 portant interdiction d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général des Landes ;
 Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes ;
 Vu l'avis de Mme l'Inspectrice d'Académie des Landes ;
 Considérant les prévisions météorologiques et la situation climatique dans le département des Landes,
 Considérant les difficultés de circulation attendues sur le réseau routier des Landes et notamment la présence de routes humides et la chute des températures attendue à compter de ce soir,
 Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves,
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur tout le département des Landes, le vendredi 26 janvier 2007 à l'exception des véhicules assurant le transport des internes.

ARTICLE 2

L'interdiction sera portée à la connaissance des établissements scolaires par Mme l'Inspectrice d'Académie et des transporteurs scolaires par M. le Président du Conseil Général des Landes.

ARTICLE 3

Cette mesure est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, l'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Régional d'Exploitation de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Jean Luc BLONDEL.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNÉE 2007

PR/DAGR/2006/n° 715

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
 Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 15 novembre 2006 ;
 Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 novembre 2006 ;
 Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés ;
 Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;
 Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;
 Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;
 Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
 Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour l'année 2007 :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
MAMMIFERES Fouine (Martes foina) Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Ensemble du département - Toutes les communes des cantons de CASTETS, LABRIT, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, MORCENX, PARENTIS, PISSOS, SABRES, SORE. - Canton de DAX NORD à l'exception des communes de Angoumé, Gourbera, Méès, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent de Paul, Théthieu. - Canton de GABARRET à l'exception des communes de Betbezer-d' Armagnac, Créon-d' Armagnac, Lagrange, Mauvezin-d' Armagnac, Saint-Julien-d' Armagnac. - Canton de ROQUEFORT à l'exception de la commune de Labastide-d' Armagnac. - Canton de SOUSTONS à l'exception des communes d' Angresse, Hossegor, Messanges, Seignosse et Tosse. - Canton de TARTAS-EST à l'exception des communes de Audon, Carcarès-Sainte-Croix, Gouts, Lamothe, Souprosse, Tartas. - Canton de TARTAS-OUEST à l'exception des communes de Begaar et Pontonx-sur-l' Adour

Martre (<i>Martes martes</i>)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles
Putois (<i>Putorius putorius</i>)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Ensemble du département.
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	Ensemble du département.
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département.
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département.
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Ensemble du département.
OISEAUX	
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	Ensemble du département.
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Ensemble du département.
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNÉE 2007**

PR/DAGR/2006/n° 716

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29 et R. 422-82 à R. 422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement, pour l'année 2007, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 15 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 novembre 2006 ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 - RÉGULATION À TIR**

En application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, la régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Ragondin Rat musqué	Du 01.01.2007 au 31.12.2007	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du	Sans formalité. Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	Dégâts aux cultures Protection des berges et des digues Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Fouine Lapin de garenne Renard Sanglier	Du 01.01.2007 au 28.02.2007 De l'ouverture de la chasse au 31.12.2007	département où ils sont classés nuisibles. Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
”	Du 01.03.2007 au 31.03.2007	Hors réserves dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfecturale individuelle dans les conditions de l'article 7.	”
”	Du 01.01.2007 au 31.03.2007 et de l'ouverture de la chasse au 31.12.2007	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfecturale individuelle dans les conditions de l'article 7.	”
OISEAUX Pie bavarde (Pica Pica)) Du 01.01.2007) au 28.02.2007)	Hors réserve	Sans formalité	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits, prédation sur les élevages.
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)) Du 01.01.2007) au 28.02.2007	Dans les réserves De chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfecturale Individuelle dans les conditions de l'article 7.	Protection de la faune et de la flore
Corneille noire (Corvus corone))			
Pie bavarde (Pica Pica))))))) Du 01.03.2007) au 10.06.2007)	Dans les semis de cultures d'été, à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller	Autorisation individuelle dans les conditions de l'article 7.	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits. Prédation sur les élevages.
Corneille noire (Corvus corone Corone))))))	et au retour, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage et réserves ACCA.		Protection de la faune et de la flore.
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Du 01.03.2007 à l'ouverture générale de la chasse.	A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, y compris dans les réserves ACCA et dans les réserves de chasse et de faune sauvage.	Autorisation préfecturale individuelle dans les conditions de l'article 7.	Dégâts aux cultures, aux élevages et aux arbres fruitiers.

ARTICLE 2.- RÉGULATION PAR LE PIÉGEAGE.

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Fouine Lapin de garenne Martre Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique OISEAUX : Corneille noire Etourneau sansonnet Pie bavarde	() () ()) Du 01.01.2007 (au 31.12.2007) () () (Hors réserve, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Pour la martre se reporter à l'article 3 Pour le putois et le vison d'Amérique se reporter aux articles 3 et 4. Dans les réserves et dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Pour la martre se reporter à l'article 3. Pour le putois et le vison d'Amérique se reporter aux articles 3 et 4.	Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel en date du 23 Mars 1984 modifié. Autorisation préfectorale individuelle conformément à l'article 6 et dans les conditions de l'arrêté ministériel en date du 23 Mars 1984 modifié.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore. Protection des berges et des digues. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

ARTICLE 3.- PIÉGEAGE DU PUTOIS ET DU VISON D'AMÉRIQUE

Le piégeage de la martre, du putois à proximité des élevages avicoles ainsi que du vison d'Amérique ne peut être effectué qu'au moyen de pièges cages.

ARTICLE 4 – PROGRAMME DE PROTECTION DU VISON D'EUROPE

Les personnes à contacter en cas de capture d'un vison d'Europe ou d'Amérique ou de doute pour l'identification d'une espèce sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5

L'emploi des chiens est autorisé du 1er au 31 Mars 2007, dans le cadre des battues de destruction.

ARTICLE 6

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la régulation de la corneille noire et de la pie bavarde durant la période de chasse et avec autorisation administrative du 1^{er} Mars au 10 Juin 2007.

ARTICLE 7

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et formulée à l'aide des imprimés annexés au présent arrêté :

- N° 1 ou 2 pour les territoires situés hors réserves de chasse et de faune sauvage,
- N° 3 pour les réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX**

PR/DAGR/2006/N° 748

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, et notamment l'article 2 relatif à la circulation des véhicules et des personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant interdiction temporaire de circulation dans la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

Considérant les travaux de lutte contre la jussie et de rétablissement des capacités hydrauliques du canal du Boudigau engagés par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Considérant les travaux à venir de réhabilitation de la station de pompage de Fontaine ;
Considérant la demande du Syndicat Mixte en vue de limiter l'accès aux circuits de visite de la réserve naturelle, pour la durée des travaux, afin d'assurer la sécurité du public ;
Considérant les contraintes liées aux conditions climatiques ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'interdiction édictée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 susvisé d'accès du public sur une partie du circuit de visite aménagé autour du casier Barrage du Marais d'Orx, entre la station de pompage de Fontaine et le point situé au droit du confluent entre le canal du Boudigau et le canal Ouest, est prolongée pour une durée indéterminée, jusqu'à l'achèvement des travaux et la remise en état des lieux qui seront constatés par un nouvel arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché par les soins des maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.
Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF RÉGLEMENTANT LA PÊCHE AUX FILETS FIXES SUR LA CÔTE LANDAISE POUR L'ANNÉE 2007

PR/DAGR/2006/n° 749

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2007 ;

Vu la proposition en date du 14 décembre 2006 du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La fiche de pêche figurant en annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 susvisé est remplacée par la fiche de pêche annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2006/N° 754

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

- Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

- Décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

- Arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003 approuvant le plan de gestion quinquennal 2003 - 2007 des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers, modifié le 27 février 2006 ;

- Arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation

du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005.

CONDITIONS GENERALES

I - PÉRIODES D'OUVERTURE

A - Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE 2007 inclus.

1- L'Escurce, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born),

2- L'Onesse, le Vignacq,

3- La Palue, en amont de la route départementale 652,

4- Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50,

5- La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne »,

6- L'Estampon,

7- Le Geloux (affluent de la Midouze),

8- L'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas),

9- Le Ciron, affluent de la Garonne,

10- Le Rimbez, affluent de la Gélise,

11- La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent,

12- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

B - Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINES ET AUX FILETS : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2007

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, du 29 janvier au 11 mai 2007, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces exercée par les professionnels.

- La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (Articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 22 Juillet 1993).

- Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procambarus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent (Articles L. 431-3 et R. 432-1 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 17 Décembre 1985), ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).

- Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (Articles L. 436-13 et L. 436-14 du Code de l'Environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2007

DESIGNATION DES	PERIODES D'OUVERTURE			
	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
ESPECES	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINES	FILETS
SAUMON (1) et (2)	10 mars au 31 juillet 3 au 16 septembre (1) (2) et (9)	10 mars au 31 juillet 3 au 16 septembre (1) (2) et (9)	10 mars au 31 juillet (1) (9)	10 mars au 31 juillet (1) (9)
TRUITE DE MER (1)	10 mars au 31 juillet 3 au 16 septembre (1) (2) et (9)	10 mars au 31 juillet 3 au 16 septembre (1) (2) et (9)	10 mars au 31 juillet (1) (9)	10 mars au 31 juillet (1) (9)
TRUITES FARIO	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre
GRANDE ALOSE ET ALOSE FEINTE (1) et (7)	interdit	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre (7)	1er janvier au 31 décembre (7) (1) (9)

LAMPROIE MARINE ET FLUVIALE (1),(3),(7)	interdit	interdit	1 ^{er} janvier au 31 décembre (3), (7).	1 ^{er} janvier au 31 décembre (3), (7). (1) (9)
ANGUILLES (4), (8).	10 mars au 16 septembre(8)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (4) (8)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (4) (8)	
ANGUILLES (5) D'AVALAISSON	interdit	interdit		
CIVELLE (5)	interdit	interdit	petit tamis (pêcheurs amateurs) : 1 ^{er} janvier au 31 mars 1 ^{er} au 31 décembre grand tamis (pêcheurs professionnels): 1 ^{er} janvier au 31 mars (15 mars sur le fleuve Adour) - 1 ^{er} novembre au 31 décembre	
OMBRE COMMUN	19 mai au 16 septembre	19 mai au 31 décembre	interdit	interdit
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} au 28 janvier 12 mai au 31 décembre	1 ^{er} au 28 janvier 12 mai au 31 décembre	1 ^{er} au 28 janvier 12 mai au 31 décembre
ESTURGEON « Sturio »	interdit	interdit	interdit	interdit
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	28 juillet au 6 août	28 juillet au 6 août	28 juillet au 6 août	28 juillet au 6 août
Autres espèces d'écrevisses (6)	10 mars au 16 septembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (6)
GRENOUILLES ROUSSES	1 ^{er} mai au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 28 février 1 ^{er} mai au 31 décembre		
GRENOUILLES VERTES	10 mars au 30 avril 1 ^{er} juillet au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 30 avril 1 ^{er} juillet au 31 décembre		

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES (annotations de (1) à (9) :

(1) La pêche aux saumons, truites de mer, est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

La relève des filets et engins aux migrateurs telle que spécifiquement définie à l'index (9) ci-dessous s'applique exclusivement à "l'axe saumon" sur les lots Adour 23 et Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

(2) En 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche au saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 3 au 16 septembre 2007. Un quota maximum de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an est autorisé.

(3) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) à toute heure pour le filet à lamproies (mailles de 34 mm diamètre du nylon 23/100^{ème}).

(4) Pour les professionnels exclusivement : est autorisé 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 0 heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, à toute heure pour la relève des cordeaux à anguilles.

(5) La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

pour les professionnels : du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

Pour les amateurs : du samedi 18 heures au mardi 6 heures.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels : La pêche de la civelle est autorisée à toute heure.

(6) Doivent obligatoirement être transportées mortes :

- les écrevisses autres que celles à pattes rouges, blanches, et grêles.

- toutes espèces lorsque le transport est effectué par un pêcheur amateur.

Peuvent être transportées vivantes exclusivement par un pêcheur professionnel les seules écrevisses à pattes rouges, blanches, et grêles.

(7) 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil pour professionnels et amateurs aux engins et filets.

(8) depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 0 heure en 1^{ère} et 2^{ème} catégories pour la pêche à la ligne, ligne échée uniquement de vers de terre.

(9) Calendrier des relèves des engins et filets et des interdictions de pêche à la ligne

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2007 :

En sus de la relève réglementaire de 36 heures, du samedi 18 heures au lundi 6 heures (article 436.16 du code de

l'environnement), il est instauré une relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 heures au lundi 18 heures.

La relève hebdomadaire totale est donc portée à 48 heures.

Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 30 avril, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remise à l'eau immédiatement.

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2007 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2006/N° 755

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 27 décembre 2005, fixant notamment le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2007 : du 10 mars au 16 septembre 2007 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2006.

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2006/N° 756

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et la Flore ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (2003 - 2007) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 27 février 2006

Vu l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers en date du 26 janvier 2006;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées

par espèce ainsi qu'il suit pour l'année 2007.

ARTICLE 2 - PERIODES D'OUVERTURE

1) SAUMON

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 10 mars au 31 juillet 2006 et du 3 au 16 septembre 2007.

- 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 10 mars au 31 juillet 2007.

Autres engins et filets: du 10 mars au 31 juillet 2007.

2) TRUITE DE MER

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 10 mars au 31 juillet 2007.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux engins, autres engins et filets :

Lignes : du 10 mars au 31 juillet 2007 et du 3 au 16 septembre 2007.

Autres engins et filets : du 10 mars au 31 juillet 2007.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : sans objet (INTERDIT).

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

nonobstant les conditions applicables durant les périodes de relève complémentaire jusqu'au 31 mai 2007.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 10 mars au 16 septembre 2007.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Autres engins : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : INTERDIT.

7) CIVELLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Engins (tamis) :

Petit tamis (pêcheurs amateurs) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2007 et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007.

Grand tamis (pêcheurs professionnels) : du 1^{er} janvier au 31 mars 2007 (15 mars 2007 sur le fleuve Adour) et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil, sauf dérogations précisées pour certaines espèces dans l'article 4 « DISPOSITIONS SPECIFIQUES » du présent arrêté.

Toute pêche est interdite en amont et en aval des obstacles au franchissement des migrateurs, sur une distance de 50 m pour la pêche à la ligne, de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

La relève des engins et filets aux migrateurs telle que spécifiquement définie au plan de relève ci-après s'applique exclusivement à « l'axe saumon », sur les lots Adour 23, Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

Calendrier des relèves des engins et filets et des interdictions de pêche à la ligne.

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2007 :

en sus de la relève réglementaire de 36 heures, du samedi 18 heures au lundi 6 heures (ARTICLE 436.16 du code de l'environnement), il est instauré une relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 heures au lundi 18 heures.

La relève hebdomadaire totale est donc portée à 48 heures.

Pendant ces relèves complémentaires et jusqu'au 30 avril, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34mm côté de maille, diamètre nylon 23/100) demeure autorisée ; les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remise à l'eau immédiatement.

Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2007 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que professionnelle est strictement interdite.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1) SAUMON

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la pêche à la ligne du saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 3 au 16 septembre 2007.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Les jours et périodes de fermeture de la pêche du saumon, la pêche à la truite de mer est autorisée entre le 10 mars et le 16 septembre 2007, en 2^{ème} catégorie à partir de 21 heures et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, en 1^{ère} catégorie à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fils et de la gaffe.

3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

La pêche de la lamproie marine et de la lamproie fluviale pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

Pour les professionnels exclusivement, cette pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) ; à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100^{ème}.

5) ANGUIILLE

- Eaux de 1^{ère} catégorie : pêche aux lignes uniquement. La pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.

- Eaux de 2^{ème} catégorie : Pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.

Autres engins : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure. Pour les professionnels exclusivement : cette pêche est autorisée depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure ; entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : à toute heure pour la relève des cordeaux.

Filets : sans objet.

6) ANGUIILLE D'AVALAISON

Sans objet – INTERDIT.

7) CIVELLE

La période de relève hebdomadaire est fixée :

- pour les professionnels : du samedi 18h au lundi 6h.

- pour les amateurs : du samedi 18h au mardi 6h.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels, cette pêche est autorisée à toute heure, dans les eaux de 2^{ème} catégorie telles que définies au Cahier des Charges (lots).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2006/N° 757

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application des articles R. 436-7 et R. 436-8 du Code de l'Environnement, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, sandre, black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction,

en dehors des temps d'ouverture suivants :

- du 1er au 28 JANVIER 2007

- du 12 MAI au 31 DECEMBRE 2007.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2006/N° 758

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-8 du Code de l'Environnement, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2007 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2006.

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2007 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/DAGR/2006/N° 759

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-11 du Code de l'Environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction:

- GRENOUILLE VERTE : du 1er MAI au 30 Juin 2007

- GRENOUILLE ROUSSE : du 1er MARS au 30 AVRIL 2007

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de

l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 décembre 2006.

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT LOTISSEMENT POUR L'EXPLOITATION DE LA CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2005 AU 30 JUIN 2014

PR/DAGR/2006/N° 774

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre II du livre IV relatif à la faune et à la flore, articles L. 422-28, R. 422-95, D. 422-115 à D. 422-127 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2014 ;

Vu la demande de renouvellement souscrite dans les délais fixés par l'association de chasse bénéficiaire du lot unique par location amiable lors des précédents baux ;

Vu les propositions du groupe de travail et les avis conjoints du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu la cartographie transmise par le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles D. 422-116 et D. 422-120 du code de l'environnement susvisé, il sera procédé à la diligence du Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la location amiable du droit de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux.

Le lot unique de chasse est porté en annexe 1 au présent arrêté, les réserves de chasse et de faune sauvage en annexes 2 et 3, ensemble le plan de situation au 1/100 000.

ARTICLE 2

L'exploitation de la chasse s'effectuera dans les conditions prévues au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 8 avril 2005 susvisé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et le Président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau amodiataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2006.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°761

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Claude MAUVOISIN, Directeur du site TFE (Transports Frigorifiques Européens) LANDES PYRENEES dont le siège social est situé Z.I. d'Aurice à SAINT SEVER (40501),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Claude MAUVOISIN, Directeur de TFE LANDES PYRENEES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein du site de SAINT SEVER situé, Zone Industrielle d'Aurice.

Ce système est composé de trois caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est Monsieur ROBERT DE LATOUR Arnaud, responsable technique du site.

Cette autorisation est accordée sous la réserve que le délai de conservation des images n'excède pas 1 mois.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Claude MAUVOISIN TFE LANDES PYRENEES à SAINT SEVER.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°762

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Franck BAUDIMONT, Directeur d'Activité Distribution Service Magasins du Groupe MAÏSADOUR dont le siège social est situé Route de Saint Sever- Haut Mauco à MONT DE MARSAN, pour le magasin de LIT ET MIXE.sis, avenue du Marensin (40170),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Franck BAUDIMONT, Directeur d'Activité Distribution Service du Groupe MAÏSADOUR est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein du magasin situé avenue du Marensin à LIT ET MIXE (40170).

Ce système est composé de six caméras fixes intérieures et d'un magéscope.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est Monsieur Philippe DROUARD, responsable du magasin.

Cette autorisation est accordée sous la réserve de modifier la date de la loi figurant sur l'affichette (21 janvier 1995) et d'y rajouter le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Franck BAUDIMONT, Groupe MAÏSADOUR à MONT DE MARSAN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°763

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
Vu le dossier présenté par Monsieur BOUILLE, gérant de la SARL CABINET B.G.L. à BISCARROSSE, sise résidence des Sables et trésorier de l'Association Foncière Libre (AFL) pour le Lotissement « Domaine du Golf » à BISCARROSSE,
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur BOUILLE, gérant de la S.A.R.L. Cabinet BGL, sise, résidence des Sables à BISCARROSSE et trésorier de l'Association Foncière Libre (AFL) est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé à l'entrée du lotissement « Domaine du Golf » à BISCARROSSE.

Ce système est composé d'une caméra fixe extérieure et d'un enregistreur numérique.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est Monsieur BOUILLE, trésorier de l'AFL.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur BOUILLE S.A.R.L. Cabinet BGL Résidence des Sables à BISCARROSSE

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°764

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Sophie DUCLOS, Chirurgien dentiste 117, rue Jean de la Fontaine à BISCARROSSE, pour son Cabinet Dentaire,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Sophie DUCLOS, Chirurgien Dentiste, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé dans son Cabinet Dentaire sis, 117 rue Jean de La Fontaine à BISCARROSSE.

Ce système est composé de deux caméras fixes intérieures et d'un magnétoscope.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est Madame Sophie DUCLOS.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Sophie DUCLOS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°765

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par le Colonel Olivier BOURDIL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS 40) en vue de l'équipement en vidéosurveillance des 19 tours de guet du massif forestier landais,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Colonel Olivier BOURDIL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS 40), est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance installé sur les 19 tours de guet du massif forestier landais.

Ce système est composé de 57 caméras mobiles extérieures (3 caméras par tour de guet).

Cette autorisation est accordée sous réserve, lors de l'action des caméras, de masquer les ouvertures des maisons (portes et fenêtres) et les piscines.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est le Directeur du SDIS 40.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au Colonel Olivier BOURDIL, Directeur du SDIS 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°766

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la Société SAS « LE VIEUX PORT » pour ses trois campings « Le Vieux Port », « Lou Pignada » et « Le Domaine de la Marina » à MESSANGES (40660),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Société SAS « LE VIEUX PORT » à MESSANGES (40660) est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son camping « Le Vieux Port Plage Sud »

Ce système est composé de 2 caméras fixes intérieures respectivement installées à la réception et à l'entrée direction du camping.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est Monsieur CARRIQUIRY, directeur d'exploitation.

ARTICLE 2

La Société SAS « LE VIEUX PORT » à MESSANGES (40660) n'est pas autorisée à exploiter les 3 webcams qu'elle souhaitait installer :

à la piscine du Camping du « Vieux Port Plage Sud »

au camping « Lou Pignada »

au camping « Le Domaine de la Marina »

conformément à l'avis défavorable émis par les membres de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système autorisé de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Société SAS « LE VIEUX PORT à MESSANGES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°767

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Alain DURIN, Directeur Général du « CAP CLUB HOTEL » à CAPBRETON (40130),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Alain DURIN, Directeur Général du « CAP CLUB HOTEL » à CAPBRETON (40130), est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé dans son établissement sis, 85, avenue De Lattre de Tassigny à CAPBRETON.

Ce système est composé de cinq caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est Monsieur Alain DURIN.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Alain DURIN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°768

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur Martial DEVILLAIRS, Directeur Général de la Société SAS « CAMPING DOMAINE DE LA RIVE » à BISCARROSSE (40600),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Martial DEVILLAIRS, Directeur Général du « CAMPING DOMAINE DE LA RIVE_ » à BISCARROSSE(40600),

est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le camping situé route de Bordeaux à BISCARROSSE, sous réserve de modifier la date du décret figurant sur l'affichette.

Ce système est composé de seize caméras mobiles extérieures et d'un enregistreur numérique.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est Monsieur Martial DEVILLAIRS.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Martial DEVILLAIRS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2006/ n°769

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Madame Muriel JUDE, gérante du restaurant « Le Relais de Castets » à CASTETS (40260)

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Muriel JUDE, gérante du restaurant « Le Relais de Castets » à CASTETS (40260), est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son établissement situé rue du Centre Routier à CASTETS, sous réserve de compléter l'affichette avec les nom et prénom du responsable.

Ce système est composé de treize caméras fixes intérieures, deux caméras mobiles extérieures et d'un enregistreur numérique.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est Madame Muriel JUDE.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Muriel JUDE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE MODIFIANT L'ARRETE_N° 303 DU 24 AVRIL 1998

PR/DAGR/2006/ n°770

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral N° 303 du 24 avril 1998 portant autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance à la BNP pour six agences dont celle de BISCARROSSE,

Vu le dossier présenté par BNP-PARIBAS pour modifier le système de vidéosurveillance installé en 1998,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 20 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

BNP-PARIBAS est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 204 rue Jules Ferry à BISCARROSSE, sous réserve que le droit d'accès aux images puisse s'effectuer sur place.

Ce système est composé de six caméras fixes intérieures, une caméra fixe extérieure et d'un enregistreur numérique.

La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est le responsable de l'agence de BISCARROSSE.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à BNP-PARIBAS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL N°PR/DAGR/2007/10 PORTANT REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment ses articles 2 à 7,

Vu le décret du 20 juillet 2006, portant nomination de Mr Ange MANCINI, Préfet, en qualité de Préfet des Landes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 25/10/06 portant transfert de responsabilité à la DIR Sud Ouest de la section 23 de la route nationale 524 gérée par la DDE des Landes, 26, Rue Victor Hugo – 40000 MONT-DE-MARSAN – Téléphone : 05.58.06.58.06.

Considérant qu'aucune occupation du domaine public routier national ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

ARRÊTE

CHAPITRE Ier - PRINCIPES

ARTICLE 1.1. AFFECTATION DU DOMAINE.

Le domaine public routier national est affecté à la circulation.

Aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 1.2. OCCUPATION DU DOMAINE.

Toute occupation du domaine public routier national doit faire l'objet d'une permission de voirie, sous une forme adaptée : soit une autorisation de voirie

soit d'une convention d'occupation

soit, si elle résulte de la loi, d'un accord de voirie des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest sur les conditions techniques de sa réalisation

soit un permis de stationnement lorsque l'occupation porte sur des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise du domaine public routier national pour perdre leur caractère mobilier

ARTICLE 1.3. AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX.

Les occupations du domaine public routier national qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt sont subordonnées à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation visé à l'article précédent. Elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 1.4. REDEVANCE D'OCCUPATION.

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

ARTICLE 1.5. PROTECTION DU DOMAINE.

Les occupants du domaine public routier national sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

ARTICLE 1.6. RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de

l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en oeuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

ARTICLE 1.7. DROITS DES TIERS. -RÉGLEMENTATION.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

CHAPITRE II - TITRE D'OCCUPATION

SECTION 1 - AUTORISATION DE VOIRIE

ARTICLE 2.1.1. PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION.

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire.

Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

ARTICLE 2.1.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE.

L'autorisation de voirie est délivrée par le Préfet ou, sur délégation, par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé.

Toutefois, en agglomération, le permis de stationnement ou de dépôt est délivré par le maire sur avis de ceux-ci.

ARTICLE 2.1.3. FORME DE LA DEMANDE.

La demande d'autorisation de voirie est faite au Préfet, un mois à l'avance.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

Elle est remise à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest chargée d'en assurer l'instruction.

ARTICLE 2.1.4. COMPOSITION DU DOSSIER.

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

-un plan coté ;

- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;

- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

ARTICLE 2.1.5. FORME DE L'AUTORISATION.

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles A. 23 à A. 25 du Code du Domaine de l'État. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus d'octroi de l'autorisation sollicitée doit être pris par arrêté.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du demandeur le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

ARTICLE 2.1.6. CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans sauf renouvellement

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2.1.7. RÉCOLEMENT.

Toute autorisation de voirie donne lieu, de la part des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 2.1.8. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 2.1.9. ENTRETIEN DES OUVRAGES.

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier national et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en

bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre l'État par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.10. FIN DE L'AUTORISATION.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du code civil.

SECTION 2 - CONVENTION D'OCCUPATION.

ARTICLE 2.2.1. CRITÈRES.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier national dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux publics assorti d'une mission de service public.

ARTICLE 2.2.2. FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE.

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des mode, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;
- une évaluation détaillée des dépenses ;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

ARTICLE 2.2.3. APPROBATION DU PROJET.

Le projet doit être expressément agréé par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé, Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

ARTICLE 2.2.4. PASSATION DE LA CONVENTION.

La convention d'occupation est passée entre l'État et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom de l'État par le Préfet ou, sur délégation, par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé .

Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder dix-huit ans sauf autorisation du ministre chargé des routes et de la circulation routière.

ARTICLE 2.2.5. RESPECT DES RÈGLEMENTS.

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 1.7, aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

SECTION 3 - ACCORD D'OCCUPATION.

ARTICLE 2.3.1. CRITÈRES.

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics le droit d'exécuter sur le domaine public routier national tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions spécifiques au domaine autoroutier visées à l'article 11.1 ci-après.

L'occupation est subordonnée à la délivrance de l'accord prévu à l'article 1.2 ci-dessus.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

ARTICLE 2.3.2. FORME DE LA DEMANDE.

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 2.1.4.

Elle est remise aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS DE L'ACCORD.

L'accord est donné par simple lettre. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais

impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier national.

Sauf stipulations particulières de l'accord, les opérations de récolement d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues aux articles 2.1.7 à 2.1.10.

SECTION 4 – CONVENTION D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2-4-1 - CRITÈRES

Le recours à une convention d'aménagement peut-être envisagé lorsque le demandeur est une collectivité locale qui souhaite réaliser « pour son compte » (avec sa maîtrise d'ouvrage) des travaux portant sur des modifications des caractéristiques géométriques de la route.

Rentrent notamment dans cette catégorie les travaux réalisés à l'initiative de la collectivité carrefour d'une voie de cette collectivité et d'une route nationale ; entrent aussi dans cette catégorie les ouvrages ou parties d'ouvrage d'intérêt local (trottoirs, ralentisseurs, etc, ...).

ARTICLE 2-4-2 - FORME DE LA DEMANDE ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Les ouvrages réalisés par une collectivité sur le réseau routier national sont soumis, au même titre que ceux exécutés par l'État, aux procédures de contrôle de qualité et d'instruction qui s'y appliquent lorsque l'État en assure la maîtrise d'ouvrage. En particulier, l'avis de l'ingénieur général spécialisé dans le domaine routier sera requis dans les conditions prévues par les textes régissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbations des opérations d'instruction sur le réseau routier national.

La demande :

- doit permettre de pouvoir apprécier le projet, avec mention des modes, dates et délais d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenus.

- doit en outre indiquer notamment l'évaluation détaillée des dépenses et leurs prises en charge et en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension de la solution proposée.

ARTICLE 2-4-3 – APPROBATION DU PROJET

Le projet doit être expressément agréé par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé, Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

ARTICLE 2-4-4 – PASSATION DE LA CONVENTION

La convention d'aménagement est passée entre l'État et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom de l'État par le Préfet ou, sur délégation, par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un des ses collaborateurs autorisé.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

ARTICLE 2-4-5 – RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 1.7, aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION

ARTICLE 3.1. COORDINATION DES OCCUPATIONS. -CONFÉRENCES INTER-SERVICES.

Une conférence inter-services réunit, au moins une fois par an, tous les occupants du domaine public routier national géré par une même Direction Interdépartementale des Routes et en particulier les concessionnaires de services publics en vue de coordonner les programmes de travaux.

Cette conférence détermine, en fonction des demandes et projets dont elle a connaissance, le cadre général des contraintes spatio-temporelles à imposer à chaque occupant. Elle arrête un échéancier global des opérations et les limites d'emprise de chaque occupation agréée.

Elle est, en outre, ouverte en cours d'année chaque fois que l'exigent la prise en compte de faits nouveaux, l'examen spécifique de certains projets, l'actualisation des époques, durée et mode d'exécution des travaux ou l'harmonisation des implantations. Elle peut prendre la forme d'une simple consultation écrite.

Sa tenue ne préjuge en rien du fond et n'emporte pas par elle-même acceptation des occupations projetées.

Les décisions prises ne se substituent en aucun cas aux titres d'occupation visés à l'article 1.2 mais valent accord, au sens du même article, pour les conférents qui, dispensés d'en solliciter, ont vu leurs projets acceptés. Elles s'imposent à tous aux conditions qu'elles prévoient.

ARTICLE 3.2. PRÉSIDENTE ET PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE.

La conférence est présidée, sur délégation du Préfet, par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé. Elle peut être, en agglomération, présidée par le maire si son objet se conjugue avec celui d'une conférence municipale.

Sa préparation est assurée par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui sont chargés de recueillir toutes les informations relatives à la programmation des travaux, d'apprécier la compatibilité de ceux-ci avec les projets routiers, d'étudier les contraintes imposées au domaine public et à son exploitation, de s'enquérir auprès des autorités municipales des meilleures conditions possibles de déroulement des chantiers situés en agglomération, de rechercher les solutions de conciliation des différents intérêts en présence.

Les candidats à l'occupation du domaine public routier national et en particulier les concessionnaires de services publics, sont tenus à la fin de chaque année de faire connaître aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest leurs programmes et projets et les conditions de réalisation souhaitées. Ils doivent ultérieurement satisfaire à la même obligation

chaque fois que leurs prévisions initiales sont modifiées.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes fournissent de leur côté toutes les informations utiles sur les travaux routiers envisagés

ARTICLE 3.3. COORDINATION DES CHANTIERS.

Au vu des décisions de la conférence et sur avis du maire en agglomération, le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé délivre, sur délégation du Préfet, dans les conditions prévues à l'article 3.4 ci-après, l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Il lui appartient de fixer, en fonction des intérêts domaniaux à sauvegarder et des exigences de la circulation et de la sécurité routière, les dates ou périodes d'interdiction d'exécuter aucun travail sur le domaine public, les dates de commencement et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, celles de leur suspension puis de leur reprise en cas d'interruption.

ARTICLE 3.4. AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite au Préfet et remise en trois exemplaires à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest un mois au moins avant la date envisagée pour le commencement ou la reprise des travaux. Ce délai est réduit à quinze jours dans le cas de simples branchements.

L'autorisation est délivrée en la forme d'arrêté. Bien que distincte, ainsi qu'il est dit à l'article 1.3, du titre d'occupation, l'autorisation peut être demandée en même temps que celui-ci et accordée par une décision unique statuant sur les deux objets. Lorsque les travaux sont, compte tenu de leur nature, couverts par un arrêté permanent, avis doit être donné aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest quinze jours avant la date de commencement ou de reprise des travaux – sauf texte particulier fixant un délai différent – de manière à permettre aussi bien à ces services qu'à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures nécessaires telles que report de l'ouverture du chantier, pour répondre aux impératifs de la coordination et de la circulation routière,

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation. Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre le maître d'ouvrage et son exécutant. Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée dix jours au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

ARTICLE 3.5. URGENCE.

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les vingt-quatre heures du début des travaux à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest qui fixe, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 3.6. COORDINATION DES TRAVAUX. -DÉROULEMENT DU CHANTIER.

Pour l'exécution des travaux, l'occupant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Avant de commencer les travaux, l'occupant ou son maître d'oeuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou canalisations souterrains susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement et la profondeur de ces installations.

Son entrepreneur doit avertir ces mêmes possesseurs de câbles ou de canalisations que les travaux affectant le sous-sol au droit de l'emplacement de ces installations vont débiter et leur demander les recommandations nécessaires. Il doit pour cela remplir le formulaire type de déclaration d'intention d'ouverture d'un chantier et en adresser les feuillets aux divers destinataires.

Pendant l'exécution des travaux, des réunions de chantier sont organisées aussi souvent que nécessaire par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. Les occupants, leurs entreprises et éventuellement les tiers concernés, sont tenus d'y assister ou de s'y faire représenter.

CHAPITRE IV - EXECUTION ET REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 4.1. VÉRIFICATION DES IMPLANTATIONS.

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier national, ou à exécuter des ouvrages dans l'emprise de celui-ci peut, avant de commencer les travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest

ARTICLE 4.2. CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier national. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

ARTICLE 4.3. SIGNALISATION DES CHANTIERS.

L'occupant ou son exécutant, doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier national et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

ARTICLE 4.4. IDENTIFICATION.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux d'un tiers de mètre carré, au minimum, identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 4.5. INTERRUPTION DES TRAVAUX.

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante huit heures sont envisagés pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

ARTICLE 4.6. RÉFECTION PROVISOIRE.

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée ou de ses abords, la réfection provisoire est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation et est assortie d'une garantie d'un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest pour les informer de l'achèvement de la réfection provisoire, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4.7. GARANTIE.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire est assuré directement par l'occupant ou son exécutant, qui sont tenus de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur sont donnés par lettre recommandée par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peuvent exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 4.8. REMISE EN ÉTAT DÉFINITIVE.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords, ou des ouvrages annexes, sont exécutés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest ou ses entrepreneurs à l'époque qu'ils jugent le plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'occupant ou son exécutant, les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest procèdent aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute de l'administration.

CHAPITRE V - CONSTRUCTIONS RIVERAINES**ARTICLE 5.1. ALIGNEMENTS.**

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier national. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE 5.2. RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT.

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier national.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie,

ARTICLE 5.3. OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES À LA SERVITUDE DE RECULEMENT.

1° Travaux confortatifs.

Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous oeuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier national ou de circonstances exceptionnelles.

2° Travaux intérieurs.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits. Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3° Travaux conditionnels.

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements ;
- l'établissement de linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression de baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer, suffisamment à l'avance aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

4° Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

5° Devantures.

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

6° Revêtement des soubassements et façades.

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

7° Ouverture de baies, de portes et de fenêtres.

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

8° Portes charretières.

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

9° Suppression de baies.

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

10° Raccordements à des constructions nouvelles.

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y

comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m ;
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m.

ARTICLE 5.4. DIMENSIONS DES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- | | |
|---|--------|
| 1° Soubassements. | 0,05 m |
| 2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement. | 0,10 m |
| 3° Tuyaux et cuvettes. | |
| Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants. | } |
| Devantures de boutiques (y compris les glaces, là ou il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures. | |
| Corniches où il n'existe pas de trottoir.. | |
| Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6)-b ci-après. | |
| Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée | |
| 4° Socles de devantures de boutiques. | 0,20 m |
| 5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.. | 0,22 m |
| 6° a) Grands balcons et saillies de toitures. | 0,80 m |
| Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. | |
| b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs | |
| La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique : | |
| - dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. | |
| - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. | |
| - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. | |
| Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation. | |
| 7° Auvents et marquises . | 0,80 m |
| Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. | |
| Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. | |
| Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. | |
| Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières. Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m. | |
| 8° Bannes | |
| Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. | |
| Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. | |
| Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. | |
| Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m. | |
| 9° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : | |
| a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à. | 0,16 m |
| b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : | |
| -jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir. | 0,16 m |
| -entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir. | 0,50 m |
| -à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir.... | 0,80 m |

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires .

0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation. Sauf décision du Préfet, il en est référé au Ministre chargé des routes et de la circulation routière.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ARTICLE 5.5. PORTES ET FENÊTRES

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier national.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 5.6. CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades et clôtures à claire-voie doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50 m en arrière de cette limite.

ARTICLE 5.7. NIVELLEMENTS

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels (art. 5.1).

CHAPITRE VI - OCCUPATIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1. ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier national aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

ARTICLE 6.2. ÉCOULEMENT DES EAUX.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier national les eaux provenant de propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles sont recueillies dans une gouttière, doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente puis jusqu'au caniveau, soit par une gargouille s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par une rigole pavée ou bétonnée s'il n'existe qu'un revers.

ARTICLE 6.3. TROTTOIRS.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

ARTICLE 6.4. ACCÈS RIVERAINS.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Les portes cochères ou charretières doivent, autant que possible, être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement. S'il existe vis-à-vis d'elles un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, une chaussée d'une largeur maximum de 7 m doit être établie suivant leur profil en travers normal.

La bordure du trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 à 7 m et de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6.5. PLANTATIONS RIVERAINES.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier national qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier national est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement

autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 6.6. HAUTEUR DES HAIES VIVES.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier national lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

ARTICLE 6.7. ÉLAGAGES ET ABATTAGES.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier national doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier national ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE 6.8. DÉPÔTS DE BOIS.

Dans les sections en forêt, l'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier national, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier national est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 6.9. EXCAVATIONS SOUTERRAINES.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier national des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées:

- excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;

- excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;

- les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Préfet, sur proposition des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier national peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

CHAPITRE VII - OUVRAGES SOUTERRAINS

ARTICLE 7.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.

Aucun ouvrage ou dispositif quelconque ne peut être établi sous le sol du domaine public routier national que conformément

aux dispositions respectivement contenues dans le titre ou l'accord d'occupation et l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

L'ouverture d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante, est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

En cas d'interruption prolongée des travaux, une nouvelle autorisation doit être sollicitée pour la reprise de ceux-ci.

ARTICLE 7.2. BRANCHEMENT À L'ÉGOUT.

Le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous le domaine public routier national est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixés par le titre ou l'accord d'occupation.

Le percement dans la maçonnerie du pied-droit doit être réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement est exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit est muni, à son origine, à l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille qui fait obstacle au passage des déchets. Il est interdit d'introduire dans l'égout un liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

ARTICLE 7.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peuvent imposer la mise en place d'une gaine qui permet d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Ils peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages sont fixées à :

- 0,15 m en plan ;

- 0,10 m en altitude.

ARTICLE 7.4. EXÉCUTION DES TRANCHÉES.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol soit de 1 mètre au moins.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de travaux par chantier distinct, chaque chantier ne pouvant se trouver à moins d'un kilomètre d'un chantier voisin.

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation.

Dans toutes les chaussées en pente, un exutoire au minimum par tronçon de 100 mètres de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille lors de l'exécution mécanique de celle-ci (bêche pneumatique pour chaussées ordinaires, scie circulaire diamantée pour chaussées élaborées).

Les déblais provenant de la fouille doivent être directement chargés sur camions et évacués à la décharge. Leur mise en dépôt provisoire sur la chaussée est rigoureusement interdite. S'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en oeuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

ARTICLE 7.5. REMBLAYAGE DES TRANCHÉES.

La consistance des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure du domaine occupé est préalablement déterminée par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest en fonction de la nature et de l'intensité du trafic.

Les matériaux de remblayage doivent être, sauf réutilisation autorisée des déblais, des graves de rivière, des extraits de gisements naturels ou des produits de carrière. Ils doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible.

Le remblayage des fouilles sous chaussée, sous accotement stabilisé ou sous trottoir, se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95 p. 100 de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé. Il est arrêté au niveau inférieur de la couche de fondation de la réfection à effectuer. Sauf accord des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud

Ouest, le remblayage par bouteur, niveleuse ou autres engins est rigoureusement interdit.

Le compactage des terres de remblayage sous accotement en rase campagne, notamment dans les sections fréquemment utilisées pour le stationnement des véhicules, est effectué dans les mêmes conditions. Exceptionnellement, aux endroits où les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest le jugent suffisant, le remblayage peut être fait par couche de 50 cm d'épaisseur, chaque couche étant pilonnée avec soin.

Toute incorporation éventuelle de ciment dans la grave, s'effectue par un moyen mécanique permettant une répartition correcte du liant dans la masse

ARTICLE 7.6. REMISE EN ÉTAT PROVISOIRE

Les caractéristiques techniques des chaussées provisoires sont fixées par le titre ou l'accord d'occupation.

Les travaux sont conduits dans les conditions définies par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest .

Lorsque la couche de roulement doit être exécutée en enrobés, à froid ou à chaud, le tapis existant est redécoupé en retrait par rapport aux lèvres de la fouille remblayée, de manière à assurer un joint net et étanche.

Lorsque les travaux de remblayage et de reconstitution de la couche de roulement sont terminés, le maître d'ouvrage ou son exécutant en avise les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest par lettre recommandée.

ARTICLE 7.7. PLANS DE RÉCOLEMENT

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant doit déposer à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest en trois exemplaires, le plan de récolement à l'échelle 1/500 ou 1/200, certifié exact par ses soins, ainsi que les données nécessaires à un enregistrement sur fichier informatique dans le cas où un tel fichier serait mis en place.

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier national.

Les plans de récolement comprennent :

- les plans des câbles ou canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ;
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La non-production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

ARTICLE 7.8. PIQUETAGE DES OUVRAGES

Lorsque d'autres travaux que ceux dont il est maître d'ouvrage vont être exécutés, l'occupant qui n'a pas déposé son plan de récolement doit, en l'absence de repères, faire piqueter sur le terrain, avec une précision de plus 15 cm l'emplacement et l'encombrement de ses ouvrages dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. Il est tenu, si besoin est, de faire à ses frais les travaux de recherche nécessaires (fouille de reconnaissance, détection, etc.).

L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage, tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers ; il doit, en particulier, indemniser l'État et ses entrepreneurs pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.

ARTICLE 7.9. VÉRIFICATION DES OUVRAGES

Lorsque les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest le jugent nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, l'occupant est tenu d'ouvrir des tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour la vérification des canalisations ou conduites et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites au présent chapitre. Ces opérations sont intégralement à sa charge.

CHAPITRE VIII - OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

ARTICLE 8.1. CONCEPTION. -RÈGLES DE CALCUL

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier national doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés.

Ces différents règlements sont en tant que de besoin tenus à la disposition des pétitionnaires par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

ARTICLE 8.2. GARANTIE DE BONNE FIN DES TRAVAUX.

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

ARTICLE 8.3. CONTRÔLE DES PROJETS ET DES TRAVAUX.

Les projets sont soumis au contrôle des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. Les frais engagés à cet effet sont à la charge de l'occupant.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par ces mêmes services qui assistent également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais, dans les conditions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 8.4. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

La surveillance de l'ouvrage est assurée par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest aux frais de l'occupant.

L'arrêté fixe le montant annuel des frais de surveillance basé sur la valeur de la journée d'ingénieur (tarif des C. E. T. E.), le nombre de journées étant fonction de l'importance de l'ouvrage sans pouvoir dépasser trois journées/an.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux peuvent être exécutés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest aux frais et risques de l'occupant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

CHAPITRE IX - DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS**ARTICLE 9.1. CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle est définie par les instructions ministérielles.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas également définis par les instructions ministérielles. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cas de routes à faible trafic. Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser. Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des Poids et Mesures pour assurer la fidélité du débit.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 9.2. IMPLANTATION DANS LES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

L'implantation des installations de distribution de carburant peut être autorisée sur des aires spécialement aménagées pour cet objet ou pour le service à l'usager, dans les emprises du domaine public routier national, lorsque les propriétés limitrophes ne jouissent pas du droit d'accès. Les installations doivent, dans cette hypothèse, être placées sous le régime de la convention d'occupation prévue au chapitre II.

L'autorisation d'implanter les distributeurs de carburant dans les emprises du domaine public routier national peut être également accordée en agglomération lorsque l'espace est suffisant pour permettre sans risque ni gêne pour la circulation la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

ARTICLE 9.3. DISTRIBUTEURS FIXES EN AGGLOMÉRATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) Les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre-sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. La piste est limitée par une bordure du trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m.

La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant ; deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66m.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m²

pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66m.

La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m.

La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, pend le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. Les travaux de construction de la piste, ceux de remaniement des bordures des trottoirs et des caniveaux et ceux de réfection définitive du trottoir sont exécutés par l'administration pour le compte du permissionnaire.

ARTICLE 9.4. DISTRIBUTEURS MOBILES

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 mètre sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 mètres de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure du trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement. Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin.

Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot et parfaitement étanche ainsi que les autres organes de l'appareil. Ces organes doivent être en outre disposés de manière à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le remplissage du réservoir ne doit s'effectuer qu'en dehors de la voie publique.

ARTICLE 9.5. DISTRIBUTEURS SITUÉS EN TERRAIN PRIVÉ

Le stationnement des camions-citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier national.

L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée, sur le trottoir ou sur l'accotement.

En rase campagne, les éléments fixes de l'installation, tels que piliers, refuges supportant les distributeurs, doivent être à 5 mètres au moins de la limite du domaine public.

Un poste de distribution doit être établi de chaque côté de la route pour éviter les cisaillements de circulation par les véhicules allant se ravitailler. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas de voies à faible trafic.

L'obligation d'établir une installation de chaque côté de la route est satisfaite s'il existe, de part et d'autre de la route, des installations distribuant des carburants de marques différentes à la condition que chacune d'elles soit clairement visible par un usager arrivant au droit de l'entrée de l'autre.

CHAPITRE X - VOIES FERREES PARTICULIERES

ARTICLE 10.1. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier à présenter à l'appui de la demande visée à l'article 2.1.3. doit être complété par :

1° Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle de 1/10 000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent des plantations ou des ouvrages d'art qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des côtes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° Un profil en travers type à l'échelle de 1/50 indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier des trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

ARTICLE 10.2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Dans chacune des communes intéressées, la demande est soumise à une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

A l'expiration de l'enquête, les conseils municipaux des communes où l'enquête est ouverte sont convoqués pour délibérer sur la demande et les observations auxquelles elle a donné lieu.

Le maire de chaque commune transmet alors au Préfet le dossier d'enquête, la délibération du conseil municipal et son avis

personnel.

L'arrêté d'autorisation est signé après clôture des conférences ouvertes, s'il y a lieu, avec les services intéressés.

En cas de renouvellement d'une autorisation, l'enquête est facultative mais les avis des maires concernés doivent être joints au dossier.

ARTICLE 10.3. RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est révoquée à l'initiative des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest lorsque l'intérêt public l'exige, lorsque le permissionnaire a soit définitivement cessé pour une raison quelconque de faire usage de la voie ferrée en cause, soit cédé sans autorisation à un tiers le bénéfice de l'exploitation de la voie ferrée ou lorsque les mesures de sécurité prescrites pour le passage des trains ne sont pas observées.

Elle peut également être révoquée à la demande du Directeur des Services Fiscaux, lorsque les conditions financières imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 10.4. EMPRUNT DES CHAUSSEES

Les parties de voies situées dans la chaussée doivent être équipées soit de rails à ornières, soit de rails avec contre-rails.

La chaussée doit être remaniée de façon que rails et contre-rails, ainsi que les ouvrages d'écoulement des eaux éventuellement nécessaires, soient au niveau de la chaussée sans dépression ni saillie.

Entre les rails et sur une largeur de 1 mètre en dehors des rails, la chaussée doit être pavée.

Le pavage est posé à bain de sable sur fondation de béton et jointoyé au bitume.

ARTICLE 10.5. SIGNALISATION

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10.6. ENTRETIEN

L'entretien de la voie, des ouvrages annexes et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et trottoirs, est assuré par le permissionnaire et à ses frais.

Faute par le permissionnaire d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par l'administration, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais après avertissement écrit des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et à la diligence de ceux-ci.

En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES ET D'EXECUTION

ARTICLE 11.1. AUTOROUTES

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux autoroutes dans la stricte limite de leur compatibilité avec les prescriptions du Code de la Voirie Routière, articles L 122-1 à L 122-5 et R 122-1 à R 122-5 et de tous autres textes spécifiques à cette catégorie de voie.

ARTICLE 11.2. SERVITUDES DE VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voire Routière, articles L 114-1 à L 114-6 et R 114-1, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier national sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 11.3. POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions du Code de la Voire Routière, articles L 116-1 à L 116-8 et R 116-1 et R 116-2 relatives à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier.

ARTICLE 11.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du présent règlement sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et, dans le cas d'autorisation à durée limitée, à l'expiration de celle-ci. Toutefois, les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, de gêne sensible pour l'utilisation normale du domaine public routier national.

ARTICLE 11.5. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL N°PR/DAGR/2007/11 PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES NATIONALES HORS AGGLOMERATION**

(EFFECTUÉS OU CONTRÔLÉS PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST, OU PAR DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006, portant nomination de Mr Ange MANCINI, Préfet, en qualité de Préfet des Landes,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

26, Rue Victor Hugo – 40000 MONT-DE-MARSAN – Téléphone : 05.58.06.58.06.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Considérant

Le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains chantiers routiers,

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les chantiers courants (aux termes de la circulaire 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence dans les conditions du présent arrêté, sur le réseau routier national hors agglomération du département des Landes, dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui est constitué comme suit :

Parties situées dans le département des Landes des sections suivantes:

Section 23 : la route nationale 524 (située dans les départements de la Gironde, des Landes et du Gers) entre le port de Langon à Langon et le croisement avec la route nationale 124 à Manciet.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES CHANTIERS COURANTS

Les caractéristiques des chantiers courants sont définies ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : - durée inférieure ou égale à 2 jours - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véhicules/heure - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic).
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	inférieur ou égal à 1000 véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3m, hors alternat) inférieur ou égal à 1200 véhicules/h (rase campagne) inférieur ou égal à 1500 véhicules/h (urbain ou péri urbain) inférieur ou égal à 1800 véhicules/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	5 Km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation 10 Km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre

	deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie 20 Km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernées), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelles que soit la chaussée concernée) 30 Km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussées séparées)	inférieure ou égale à 6km
Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Neutralisation de voie (route à chaussées séparées)	Le nombre de voies laissées libre (sans restriction de largeur) doit être au minimum égal à 1 par sens de circulation
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	La largeur de la voie affectée doit être supérieure ou égale à 3m

ARTICLE 3 – CHANTIERS NON COURANTS

Tous les chantiers ne remplissant pas les conditions de l'article 2 seront considérés comme des chantiers non courants et devront faire l'objet d'un arrêté spécifique accompagné d'un dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 – CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Un schéma de signalisation sera annexé par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public à la demande de permission de voirie, pour validation par la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

La signalisation des chantiers sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public intéressé, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, DICT, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest (District Ouest) deux semaines au moins avant l'ouverture du chantier précisant la date et la durée du chantier. La Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

ARTICLE 7 - PÉRIODES D'INACTIVITÉ OU HORS CHANTIER

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de l'horaire mentionné au cahier des recommandations jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de l'horaire mentionné au cahier des recommandations, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ACCÈS

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 10 - ACCIDENTS ET DOMMAGES

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,

Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et dont ampliation sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Mesdames, Messieurs les maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007
 Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
 Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL N°PR/DAGR/2007/12 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD OUEST

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006, portant nomination de Mr Ange MANCINI, Préfet, en qualité de Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Daniel CHEMIN Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest dans le Département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs	
Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les	Code de la route Article R411-8 et article R411-18

autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation (1)	
Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	
Autorisations en application des articles R421-2, R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	
Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route	

(1) En cas de nécessité (situation de crise), cette délégation pourra être exercée par le Directeur Départemental de l'Équipement dans le cadre de la gestion coordonnée des réseaux

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature donnée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires cités à l'article 2, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du STRU	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Ouest	Florence TIBI	A-B
Adjoint au chef de district Ouest	Christelle SAUVESTRE	A-B
Chef du CIGT	Christophe BOUILLY	B
Adjoint au chef de CIGT	Jean-Louis CLAUSTRE	B
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Bertrand TAIMIOT	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Ludovic ALIBERT	A-B-C

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes .

Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AIRE-SUR-L'ADOUR - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LES FORAGES F₄ ET F₅ SITUÉS LIEU-DIT « LA DIGUE DE BARCELONNE » POUR L'ALIMENTATION HUMAINE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 portant déclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection par la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR, autour de son captage situé sur la commune lieu-dit « La Digue de Barcelonne » et d'autorisation de dériver les eaux souterraines par pompage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 autorisant l'exploitation des forages F₂ et F₄ lieu-dit « La Digue de Barcelonne » à AIRE-SUR-L'ADOUR ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration des Régies Municipales d'AIRE-SUR-L'ADOUR en date du 21 août 2006 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14

novembre 2006

Considérant que le forage F₂, autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 visé plus haut, a été abandonné et remplacé par le forage F₅ ayant des caractéristiques similaires, exploité à un régime identique et implanté dans le périmètre de protection immédiate du forage F₂ ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 autorisant l'exploitation des forages F₂ et F₄ au lieu-dit « La Digue de Barcelonne » à AIRE-Sur-L'ADOUR est abrogé.

ARTICLE 2

Le forage F₂ est abandonné. Il sera déconnecté et sera maintenu comme piézomètre pour permettre d'éventuelles mesures et analyses de la ressource.

ARTICLE 3

Le forage F₂ devra être régulièrement entretenu afin de ne pas être une source de contamination de la ressource.

ARTICLE 4

La Régie des Eaux d'AIRE-Sur-L'ADOUR est autorisée à exploiter les forages F₄ et F₅ situés au lieu-dit « La Digue de Barcelonne », section AX n° 43 à AIRE-Sur-L'ADOUR, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 5

Les régimes d'exploitation et les débits maxima autorisés sont définis comme suit :

	Forage F ₄	Forage F ₅	Total
débit d'exploitation	25 m ³ /h	25 m ³ /h	50 m ³ /h
volumes maxima quotidiens prélevés	500 m ³ /j	500 m ³ /j	1 000 m ³ /j
durées maximales de pompage	20 h	20 h	

ARTICLE 6

Afin de distribuer une eau conforme à la réglementation, compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'un traitement des pesticides et d'une désinfection.

ARTICLE 7

Tout changement de ressource, toute modification du débit maximal autorisé, tout changement du procédé de traitement, autres que ceux définis à l'article 6, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le Lieu de prélèvement en eau brute est fixé au droit de chacun des captages :

	Forage F ₄	Forage F ₅
section	AX	AX
parcelle n°	43	43

En distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau, les lieux de prélèvement seront déterminés par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 9

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 8 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'AIRE-Sur-L'ADOUR par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la Mairie d'AIRE-Sur-L'ADOUR où il pourra être consulté.

ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

- M. le Maire d'AIRE-Sur-L'ADOUR,

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- M. le Président du Conseil Général des Landes,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**AIRE-SUR-L'ADOUR - FORAGES F₄ ET F₅. LIEU-DIT « LA DIGUE DE BARCELONNE »**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 AVRIL 1990 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DU PROJET DE CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION PAR LA COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR, AUTOUR DE SON CAPTAGE SITUE SUR LA COMMUNE, LIEU-DIT « LA DIGUE DE BARCELONNE »
- D'AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX SOUTERRAINES PAR POMPAGE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 portant déclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection par la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR, autour de son captage situé sur la commune lieu-dit « La Digue de Barcelonne » et d'autorisation de dériver les eaux souterraines par pompage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 autorisant l'exploitation des forages F₂ et F₄ lieu-dit « La Digue de Barcelonne » à AIRE-SUR-L'ADOUR ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration des Régies Municipales d'AIRE-SUR-L'ADOUR en date du 21 août 2006 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2006

Considérant que le forage F₂, autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 visé plus haut, a été abandonné et remplacé par le forage F₅ ayant des caractéristiques similaires, exploité à un régime identique et implanté dans le périmètre de protection immédiate du forage F₂ ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 portant déclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection, par la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR, autour de son captage situé sur la commune lieu-dit « La Digue de Barcelonne » et d'autorisation de dériver les eaux souterraines par pompes, est modifié comme suit :

Les régies municipales d'AIRE-SUR-L'ADOUR sont autorisées à dériver et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines au moyen de ses forages F₄ et F₅ situés au lieu-dit « La Digue de Barcelonne ».

Les régimes d'exploitation et les débits maxima autorisés sont définis comme suit :

	Forage F ₄	Forage F ₅	Total
débit d'exploitation	25 m ³ /h	25 m ³ /h	50 m ³ /h
volumes maxima quotidiens prélevés	500 m ³ /j	500 m ³ /j	1 000 m ³ /j
durées maximales de pompage	20 h	20 h	

Les régies municipales doivent tenir un registre d'exploitation sur lequel sont reportés :

- les débits maxima horaires et le volume quotidien produit ;
- les incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la police de l'eau.

Par ailleurs, le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au Service Police de l'Eau – D.D.A.F. – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'AIRE-SUR-L'ADOUR par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR où il pourra être consulté.

ARTICLE 3

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

- M. le Maire d'AIRE-SUR-L'ADOUR,

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- M. le Président du Conseil Général des Landes,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**LABENNE - SOCIETE SOLEAL**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE FORAGE F₂ POUR L'ALIMENTATION

HUMAINE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 18 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26 février 2006 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 octobre 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2006

Considérant qu'il importe d'autoriser la Société SOLEAL à exploiter les eaux issues à partir de son forage F₂ situé sur la parcelle n° 1038 du plan cadastral de la commune de LABENNE (40530), conformément aux dispositions de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée, aux conditions du présent arrêté, l'exploitation du forage F₂ (coordonnées Lambert III : x = 297,441 ; y = 1850,885 ; z = 12 m NGF), pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'usine SOLEAL à LABENNE (40530).

ARTICLE 2

Le Débit de pompage maximum autorisé est de 4 600 m³/jour pendant une période de 5 mois comprise entre juin et octobre. Le débit horaire maximum ne pourra excéder 200 m³.

ARTICLE 3

Avant leur utilisation pour les usages sanitaires, les eaux brutes prélevées subissent un traitement du fer, du manganèse et de l'ammonium ainsi qu'une désinfection.

ARTICLE 4

Afin d'éviter des retours d'eau, des disconnecteurs seront mis en place si nécessaire pour protéger le réseau d'adduction publique de la Mairie de LABENNE. Ils devront être contrôlés régulièrement.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource, toute modification du débit maximum autorisé feront l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation par arrêté préfectoral avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Afin de protéger les forages, compte tenu de leur environnement, il est instauré deux zones de protection :

- une zone de protection immédiate ;
- une zone de protection rapprochée.

ARTICLE 7

La zone de protection immédiate concerne l'aire bétonnée du captage située au nord de la parcelle 1038 du plan cadastral. Sa dimension est de 3 x 3 mètres.

A l'intérieur de ce périmètre :

- la tête de l'ouvrage sera étanchée ou aménagée de façon à éviter tout risque d'infiltration depuis la surface ;
- la zone sera clôturée, régulièrement entretenue et désinfectée si nécessaire ;
- seules les activités liées à l'exploitation du forage seront autorisées.

ARTICLE 8

La zone de protection rapprochée porte sur les parcelles 172, 314, 850, 853, 1032 et de 1036 à 1042 du plan cadastral.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- l'installation de puits profonds pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales ;
- les dépôts d'ordures ménagères ou assimilées (déchets industriels banals) ;
- le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau en dehors d'une aire de confinement étanche. Cette aire devra être dimensionnée au regard de la pluie quotidienne décennale ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers ainsi que des eaux usées ;
- le stockage de matières fermentescibles en dehors d'un abri ;
- le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique.

Les infiltrations d'eaux pluviales ainsi que d'eaux usées ayant transité par les lagunes doivent être contrôlées régulièrement.

Les bennes de déchets devront être enlevées, ou une aire de stockage de ces bennes devra être aménagée.

ARTICLE 9

Le suivi de la qualité de l'eau sera réalisé conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Sous-Préfet de DAX, Monsieur le Maire de

LABENNE, Monsieur le Directeur de SOLEAL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 31

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2007, de nommer M. Pierre TASTET, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Pierre TASTET, Technicien Supérieur principal de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à M. Pierre TASTET.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°761 DU 2 JANVIER 2007 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/ n°34

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°761 du 2 janvier 2007 autorisant M. Claude MAUVOISIN à exploiter un système de vidéosurveillance,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°761 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Claude MAUVOISIN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°762 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°35

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°762 du 2 janvier 2007 autorisant M. Franck BAUDIMONT à exploiter un système de vidéosurveillance,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°762 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Franck BAUDIMONT.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°763 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°36

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°763 du 2 janvier 2007 autorisant M. BOUILLE à exploiter un système de vidéosurveillance,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°763 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur BOUILLE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°764 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°37

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°764 du 2 janvier 2007 autorisant Mme Sophie DUCLOS à exploiter un système de vidéosurveillance, Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°764 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Sophie DUCLOS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°765 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°38

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°765 du 2 janvier 2007 autorisant M. le Colonel BOURDIL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes à exploiter un système de vidéosurveillance,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°765 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Colonel BOURDIL.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°766 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°39

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°766 du 2 janvier 2007 autorisant la société SAS « LE VIEUX PORT » à exploiter un système de vidéosurveillance au sein des trois campings « Le Vieux Port », « Lou Pignada », « Le Domaine de la Marina »,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°766 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au directeur de la société « LE VIEUX PORT ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°767 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°40

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°767 du 2 janvier 2007 autorisant Monsieur Alain DURIN à exploiter un système de vidéosurveillance,
Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°767 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à M. Alain DURIN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°768 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°41

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°768 du 2 janvier 2007 autorisant Monsieur Martial DEVILLAIRS à exploiter un système de vidéosurveillance,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°768 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à M. Marcel DEVILLAIRS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°769 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°42

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°769 du 2 janvier 2007 autorisant Madame Muriel JUDE à exploiter un système de vidéosurveillance,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°769 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Mme Muriel JUDE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°770 DU 2 JANVIER 2007
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°43

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°770 du 2 janvier 2007 autorisant le directeur de la banque « BNP-PARIBAS » à exploiter un système de vidéosurveillance,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°770 du 2 janvier 2007 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au directeur de la banque « BNP-PARIBAS ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°620 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°61

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°620 du 6 octobre 2006 autorisant la société « DECATHLON » sise à St PAUL LES DAX à exploiter un système de vidéosurveillance,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°620 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la société « DECATHLON ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°621 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°62

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°621 du 6 octobre 2006 autorisant M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de la caserne du Baradé située à Mont de Marsan,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°621 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°622 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°63

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°622 du 6 octobre 2006 autorisant la banque « BNP PARIBAS » sise à PARIS à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située à SOUSTONS, 7, rue Emile Nougaro,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°622 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée la banque « BNP PARIBAS ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°623 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°64

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°623 du 6 octobre 2006 autorisant la société « INTERSPORT DROP 40 » à exploiter un système de vidéosurveillance à SAINT PAUL LES DAX,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°623 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée la société « INTERSPORT DROP 40 ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°624 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°65

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°624 du 6 octobre 2006 autorisant la société « ALIMENTATION BISCARROSSAISE CENTRE LECLERC » à exploiter un système de vidéosurveillance à BISCARROSSE,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°624 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée la société « ALIMENTATION BISCARROSSAISE CENTRE LECLERC ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°625 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°66

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°625 du 6 octobre 2006 autorisant la société « ADOUR DISTRIBUTION LECLERC » à exploiter un système de vidéosurveillance à SAINT PAUL LES DAX,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°625 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée la société « ADOUR DISTRIBUTION LECLERC ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°626 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°67

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°626 du 6 octobre 2006 autorisant la société « TOTAL Station Service 09822 Relais Total de DAX CHAULET » à exploiter un système de vidéosurveillance à DAX,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°626 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée la société «TOTAL Station Service 09822 Relais Total de DAX CHAULET ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°627 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°68

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°627 du 6 octobre 2006 autorisant le « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES TERRAL » à exploiter un système de vidéosurveillance à MONT DE MARSAN,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°627 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES TERRAL ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°628 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°69

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°628 du 6 octobre 2006 autorisant le « RELAIS H » à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de la gare SNCF de Dax,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°628 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée au « RELAIS H » de Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°629 DU 6 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/ n°70

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n°2006 -64 du 23 janvier 2006, en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° INT/9600124/C du 22 octobre 1996 et n° INT/D/0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n°629 du 6 octobre 2006 autorisant la « BNP PARIBAS » à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de SAINT PAUL LES DAX,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le délai de validité de cette autorisation tel que prévu par l'article 10-2° de la loi susvisée, Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°629 du 6 octobre 2006 est complété comme suit : « La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Pour permettre son renouvellement, l'intéressé devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité. ».

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la « BNP PARIBAS ».

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE****ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS**

PR/D.A.D./07.001

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet et 12 décembre 2006 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 11 décembre 2006 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les collectivités et établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " selon le tableau joint en annexe :

- Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, Syndicat Intercommunal d'irrigation de la Région de Meilhan, Etablissement Public Foncier Local " Landes Foncier " ,

- commune de Soorts-Hossegor.

ARTICLE 2

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " , les Présidents des établissements publics et les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

SYNDICAT MIXTE ALPI

Adhésion complémentaire

Collectivité, établissement public	Attributions		Attributions facultatives		
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit	
Soorts-Hossegor	X	X			
SI d'irrigation de la Région de Meilhan	X		X		
EPFL Landes Foncier	X		X		

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions		Attributions facultatives		
	obligatoires	Maintenance	Logiciel	Haut débit	
SM pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx	X		X		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU PAYS DE BORN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE SANGUINET

PR/D.A.D./07.008

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sanguinet en date du 28 mars 2006 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born en date du 23 novembre 2006 acceptant l'adhésion de la commune ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de Sanguinet est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SICTOM DU MARSAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPETENCE " COLLECTE "

PR/D.A.D./07.006

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1974 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Mont de Marsan Sud ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mars et 28 octobre 1977, 8 mars 1978, 5 février et 6 juillet 1981, 7 avril 1983, 6 juillet 1984, 10 janvier 1986, 23 février et 5 mai 1988, 26 juin et 12 décembre 1989, 5 juillet 1993, 15 juillet 1994, 19 février et 10 décembre 1996, 21 décembre 2001 et 10 décembre 2002 portant modification des statuts, changement de nom, transfert du siège, transformation en syndicat mixte, adhésion et retrait de communes ;
Vu la délibération du comité syndical du SICTOM du Marsan en date du 9 octobre 2006 décidant d'étendre la compétence du syndicat en matière de collecte des déchets ;
Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du SICTOM du Marsan prises à l'unanimité ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 susvisé, portant notamment définition des compétences " à la carte " du SICTOM du Marsan est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« compétences concernant la collecte :

- collecte des déchets verts en porte à porte et en apport volontaire. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du SICTOM du Marsan, les maires et présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE GEAUNE

PR/D.A.D./07.10

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 03-71 du 26 septembre 2003 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2006, approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La révision de la carte communale de GEAUNE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de GEAUNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT****ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES**

PR/D.A.D./07.007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-16 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002 et 3

décembre 2004 portant modification des statuts, extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2006 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Roquefort portant modification des compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

A COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A 1 - Aménagement de l'espace

* Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur

* Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

* conformément aux dispositions de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la communauté est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître un Pays

- délibérer sur la composition du conseil de développement

- participer à l'élaboration de la charte du Pays

- participer à la constitution de la structure destinée à représenter le Pays

* entretien des réserves incendie comprises dans les ZAC, les communes devant s'assurer que ces réserves incendie sont constamment remplies d'eau

* établissement d'un schéma des services sur le territoire de la communauté

A 2 - Actions de développement économique

* acquisition, aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et rétrocession à des tiers

* toutes actions et réalisations devant concourir au développement économique :

- mise en œuvre d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC)

- développement touristique : élaboration d'un schéma directeur du tourisme sur le territoire communautaire s'inscrivant dans une logique intercommunautaire (Gabarret, Roquefort et Villeneuve de Marsan) de développement touristique des Landes d'Armagnac, territoire au sein du Pôle Touristique du Pays des Landes de Gascogne

- élaboration d'un schéma directeur de l'industrie

A 3 - Aménagement, entretien de la voirie communale bitumée

La communauté assure l'aménagement et l'entretien de toute la voirie communale bitumée. L'emprise de la voie comprend la chaussée et ses dépendances, c'est à dire :

- les accotements, terre-pleins, fossés, talus de remblai et déblai

- les ouvrages d'art - ponts, soutènement, carrefours et giratoires

- la signalisation et les équipements de sécurité

Restent de compétence communale les travaux inhérents à la police de la circulation (balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés, élagage et abattage des arbres en bordure de voie).

La programmation des travaux sera détaillée dans le règlement de voirie.

A 4 - Elimination et valorisation des déchets

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, collecte et traitement.

La communauté exerce la compétence collecte des déchets et transfère la compétence traitement au SICTOM du Marsan.

B COMPÉTENCE OPTIONNELLE

Politique du logement social

* élaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

* logements pour personnes âgées

C COMPÉTENCES FACULTATIVES

C 1 – Action sociale

* soutien à l'association gérant le centre de loisirs (accueil des enfants de 3 à 12 ans pour les vacances scolaires) jusqu'à la reprise de la gestion par la communauté

* création et gestion d'un nouveau centre de loisirs communautaire

* gestion du Point Relais Emploi

C 2 - Protection et mise en valeur de l'environnement

* contrats de rivière, protection et aménagement des rivières

C 3 – Actions dans le domaine culturel

* gestion de l'action culturelle Emoi Culturel

* réalisation et gestion d'un espace cinématographique

C 4 - Nouvelles technologies d'information et de communication

* toutes études et actions d'information de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social entre les habitants et de promouvoir l'identité communautaire et gestion d'un atelier multiservices informatique

C 5 – Attributions de participations financières

* subventions à des associations pour des projets particuliers qui seront validés annuellement par le conseil communautaire sans que cela empêche les communes membres de les subventionner

* participation au Réseau d'Education Prioritaire

* participation à l'entretien des équipements sportifs ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PR/D.A.D./06-130

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 17, 86 et 105 (Articles L 5214-23-1, L 5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 179 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1999 fixant la liste des communautés de communes relevant des dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant transformation de la communauté de communes du Pays du Marsan en communauté d'agglomération du Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2006 rendant la communauté de communes du Grand Dax inéligible à la dotation prévue à l'article L 5211-29-11 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des communautés de communes remplissant l'ensemble des conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à la date du 31 décembre 2006 est arrêté comme suit :

Communauté de communes de Mimizan

Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse

Communauté de communes du Tursan

Communauté de communes du Pays d'Orthe

Communauté de communes de Pouillon

Communauté de communes du canton d'Aire sur Adour

Communauté de communes du Pays Grenadois

Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan

Communauté de communes du Pays de Roquefort

Communauté de communes du Cap de Gascogne

Communauté de communes des Grands Lacs

Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Communauté de communes du Pays Tarusate

Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys

Communauté de communes du canton de Mugron
Communauté de communes du canton de Castets

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU SUPERMARCHÉ « ECOMARCHE » à Sanguinet avec Changement d'enseigne

COMMUNIQUE

Au cours de sa réunion du 30 novembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. LOSABRA, propriétaire des terrains et du magasin, en vue d'être autorisée à procéder à une extension de 509 m² de la surface de vente du supermarché « ECOMARCHE » avec changement d'enseigne situé avenue Grands Lacs à Sanguinet portant la surface totale de vente après extension à 1400 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Sanguinet pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « SHOPI » à RION DES LANDES

COMMUNIQUE

Au cours de sa réunion du 30 novembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. SEINOR, propriétaire du fonds de commerce et la SARL SHORION, exploitante, en vue d'être autorisée à procéder à une extension de 138 m² de la surface de vente du magasin « SHOPI » portant la surface totale de vente après extension à 597 m² située 754 avenue Frédéric Bastiat à Rion des Landes.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rion des Landes pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DE LA STATION SERVICE ANNEXÉE AU SUPERMARCHÉ « ECOMARCHE » À SANGUINET AVEC CHANGEMENT D'ENSEIGNE

COMMUNIQUE

Au cours de sa réunion du 30 novembre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. LOSABRA, propriétaire des terrains et du magasin, en vue d'être autorisée à procéder à une extension de 50 m² de bouteilles de gaz de la surface de vente de la station service annexée au supermarché « ECOMARCHE » avec changement d'enseigne situé avenue Grands Lacs à Sanguinet.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Sanguinet pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2006

Le Préfet

Ange MANCINI

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma

d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube en date du 30 novembre 2006,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube	M. Jean François CAZALIS	M. Jean Michel DARRABA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA COMMUNE DE SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE

AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret n° 2005.636 du 30 Mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

Vu le Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu la demande d'autorisation du 30 septembre 2005, le dossier et les pièces annexes par lesquels la S.A.T.E.L sollicite l'autorisation :

de construire une nouvelle station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE,

d'infiltrer les eaux traitées,

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Landes en date du 07 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 10 août 2006 ;

Vu le rapport technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2006 ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant le rapport du Commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de la ZAE de SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE_sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

le réseau de collecte des eaux usées de la Zone d'Activité Economique et de la commune de SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE ,

la station d'épuration ayant la capacité nominale suivante :

Paramètres	1 ^{ère} étape : 7 000 EH	2 ^{ème} étape : 14 000EH
Charge hydraulique débit journalier (150l/EH/j)	1 050 m3/j	2 100 m3/j
Charge polluante DBO5 (60 g/hab/j)	420 kg/j	840 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	840 kg/j	1680 kg/j
MES (90 g/hab/j)	630 kg/j	1260 kg/j
NTK (14g/hab/j)	98 kg/j	196 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	28 kg/j	56 kg/j

infiltration des eaux traitées.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 5.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j (autorisation).

5.5.0 1°) – épandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieur à 5 t/an (autorisation).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

ARTICLE 3 – RAPPORT ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ; le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 – RÉCOLEMENT

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

ARTICLE 6 – CONCEPTION ET RÉALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DU SYSTÈME DE COLLECTE

Par temps sec mais aussi par temps de pluie, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – DIAGNOSTIC DU RÉSEAU DE COLLECTE

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux. Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 3.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 10 – EMBLEMMENT

La station d'épuration sera construite sur la parcelle n° 10 section AZ. Le site d'infiltration n° 1 est situé sur les parcelles n° 24, 27 section AP et le site d'infiltration n° 2 sur les parcelles n° 2, 3 section AV . Ces parcelles appartiennent au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la Zone d'Activités Economique de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

ARTICLE 11 – CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 12 – CHARGES DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Paramètres	7 000 EH	14 000EH
Charge hydraulique		
débit journalier (150l/EH/j)	1 050 m3/j	2 100 m3/j
débit moyen	44 m3/h	88 m3/h
débit pointe	98 m3/h	177 m3/h
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	420 kg/j	840 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	840 kg/j	1680 kg/j
MES (90 g/hab/j)	630 kg/j	1260 kg/j
NTK (14g/hab/j)	98 kg/j	196 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	28 kg/j	56 kg/j

Le passage de la capacité de 7 000 EH à 14 000 EH devra obligatoirement être signalé au service de Police de l'Eau.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	ou Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %

En fonction des résultats du suivi piézométrique ainsi que des analyses de la nappe phréatique, un traitement complémentaire du phosphore pourra être demandé.

ARTICLE 14 – CARACTÉRISTIQUES DU REJET

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

15.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, le tamisage sera capoté et les refus de tamisage ensachés. Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Le traitement des boues se fera dans un local fermé.

ARTICLE 16 – MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 17 – OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe

15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'OUVRAGE DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration n°1 du lieu-dit « Cérès » présente les caractéristiques suivantes :

-3 bassins d'infiltration de 800 m² chacun, alimentés en alternance.

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratissés et évacués avec les déchets de la station.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

Lorsque la capacité de la station sera étendue à 14 000 EH, le site d'infiltration n°2 du lieu-dit « Farrin » sera mis en oeuvre et doit présenter les caractéristiques suivantes :

-2 bassins d'infiltration de 800 m² chacun, alimentés en alternance.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

ARTICLE 20 – SOUS PRODUITS ISSUS DU CURAGE DES RÉSEAUX ET DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

ARTICLE 21 – SOUS-PRODUITS ISSUS DES PRÉTRAITEMENTS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation à savoir l'usine de traitement des déchets du SITCOM Côte Sud à BENESSE MAREMNE.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

ARTICLE 22 – BOUES D'ÉPURATION

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 215 t/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 23 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 24 – SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➔ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➔ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

24.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an pour 7 000 EH	nb de jours/an pour 14 000 EH
Débit	365	365
MES	12	24
DCO	12	24
DBO5	12	12
NTK	6	6
NH4	6	6
NO2	6	6
NO3	6	6
Pt	6	6
Boues	4	24

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

24.2 – Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 13 sont respectées pour chaque paramètre.

24.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 24.1 ne dépasse pas :

→ Pour 7 000 EH

2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

2 échantillons non conformes pour la DCO ;

2 échantillons non conformes pour les MES.

→ Pour 14 000 EH

2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

3 échantillons non conformes pour la DCO ;

3 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 17 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 25 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi de la qualité des eaux réceptrices aux abords du site d'infiltration est mis en place permettant d'apprécier l'incidence de l'infiltration du rejet sur le milieu récepteur afin d'adapter, si nécessaire, le niveau de traitement pour limiter les impacts.

Le suivi de la nappe phréatique se fait par l'intermédiaire de 2 piezomètres situés en amont et en aval de chaque site d'infiltration selon les modalités suivantes :

2 fois par an (nappe basse et nappe haute), les paramètres DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore total, pH, et Résistivité sont analysés ;

les niveaux de la nappe sont suivis tous les mois.

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines, un suivi des eaux de surface sera mis en place.

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 26 – SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

En vue de vérifier la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

CHAPITRE VI - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 27 – CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

27.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

27.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 28 – CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté

d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

L'extension de la station d'épuration de 7000 EH à 14 000 EH devra être effective dans un délai de 5 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage. Si cette extension n'est pas réalisée dans ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être faite auprès du service de Police de l'Eau.

ARTICLE 31 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 32 – NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire la SATEL.

ARTICLE 33 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans la mairie de SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE, la SATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ÉQUIPEMENT DE DEUX FORAGES D'EAU À USAGE INDUSTRIEL ET DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE SUR LA ZONE D'AMÉNAGEMENT ECONOMIQUE DE SAINT- GEOURS DE MAREMNE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV, section 1 du titre premier du livre deuxième,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi

sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

Vu le récépissé de déclaration de création de deux forages délivré le 22 juillet 2005 au bénéfice du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de la Zone d'Aménagement Economique (ZAE) de Saint-Geours de Maremne,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'équiper ces deux forages, présenté le 6 octobre 2006 par la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes (SATEL),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 prescrivant une enquête publique du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 10 août 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 novembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes est autorisée à équiper deux forages d'alimentation en eau du réseau industriel et incendie de la Zone d'Aménagement Economique (ZAE) de Saint-Geours de Maremne.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 4.3.0 (prélèvement en zone de répartition quantitative de la ressource en eau) de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 2

L'équipement de ces deux ouvrages permettra la mise en œuvre de régimes d'exploitation maxima suivants :

	Forage n°1 (F1)	Forage n°2 (F2)
Localisation		
Coordonnée lambert II X	312 887	312 038
Coordonnée lambert II Y	1 863 666	1 863 825
Référence cadastrale	AR 25	AH 6
Régime d'exploitation		
Débit maximum d'équipement Q_h	30 m ³ /h	24 m ³ /h
Temps maximum de pompage par jour	20 heures/jour	20 heures/jour
Débit maximum de pompage journalier Q_j	600 m ³ /jour	480 m ³ /jour
Volume annuel maximum prélevable V_a	219 000 m ³ /an	175 200 m ³ /an

ARTICLE 3

Les prescriptions générales applicables à cette opération font l'objet de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. La Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes est notamment assujettie à :

équiper chaque forage d'un compteur volumétrique,

communiquer au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- les relevés des index de chaque compteur en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Saint-Geours de Maremne où il pourra être consulté. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Geours de Maremne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES

D.D.A.S.S. n° 2006 -618

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1, R. 6312-18 à R. 6312-23, R. 6313-1 à R. 6313-3, R.6313-5 à R. 6313-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;
Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports terrestres ;
Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants publiés les 25 juillet 2003, 27 mai 2005 et 31 juillet 2005 ;
Vu la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
Vu la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
Vu les avis des sous comité des transports sanitaires du 21 novembre 2006 et du 20 décembre 2006 ;
Vu l'arrêté n° 2006-299 modifiant l'organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires des Landes en date du 30 juin 2006 ;
Vu l'arrêté n° 2006-126 fixant le cahier des charges de la permanence des transports sanitaires en date du 26 mars 2006 ;
Considérant les propositions de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;
Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde, mais à la hauteur de leurs moyens ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde préfectorale à savoir :

tous les soirs : de 20 heures à 8 heures,

et les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 20 heures,

un tour de garde est organisé sur les seize secteurs du territoire départemental de sectorisation n° 2006-299 du 30 juin 2006, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007.

ARTICLE 2

Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs n°1 à 15 sont activées par le centre 15 des Landes, tandis que les entreprises de garde du secteur n°16 sont mobilisées par le centre 15 des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3

Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

répondre à tous les appels du centre 15 dont elles dépendent,

mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le centre 15,

assurer les transports demandés par le centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,

informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4

Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU sur une première urgence, le SAMU aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION D'UNE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU TITRE DE 2006 POUR LE C.C.A.A. GERE PAR L'A.N.P.A.A. 40**

D.D.A.S.S. n° 2006-619

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ou confrontées à des difficultés spécifiques (C.C.A.A., C.S.S.T., A.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-459 du 18 octobre 2006 ;

Vu la circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (C.C.A.A., C.S.S.T., A.C.T.) ;

Vu le budget prévisionnel 2006 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'ANPAA 40 ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2005 de cet établissement ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté n° 2006-459 du 18 octobre 2006 est annulé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, géré par l'ANPAA 40, s'élève à 228 213 €, au titre de l'exercice 2006.

ARTICLE 3

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 906 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 851 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 924 €
	Total Dépenses	241 681 €
Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) :		néant
Total après reprise du résultat :		241 681 €
	Groupes fonctionnels	Montants en euros
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	228 213 €
	Groupe II : Autres produits	13 468 €
	Total Recettes	241 681 €

ARTICLE 4

Le reste sans changement.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)**

D.D.A.S.S. n° 2006-633

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121-3 à L. 3121-5, R. 3121-33-1 à R. 3121-33-4, D. 3411-1 à D. 3411-9

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III (titre 1, chapitre III) ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 sur la politique de réduction des risques en directions des usagers de drogues ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil pour usagers de drogues (CAARUD) destiné aux usagers de drogues actifs non engagés dans une démarche de soins et que les modes de consommation ou les produits consommés exposent à des risques majeurs, qu'ils soient infectieux, accidentels ou psychiatriques ;

Vu la circulaire DGS/SGB/1A/DGAS/SC/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration de la réduction des risques et à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

Vu la demande de création présentée par l'association « La Source », en vue de créer un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale – section personnes en difficultés sociales – du 17 novembre 2006 ;

Considérant que la réponse apportée par le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue géré par « La Source » répond parfaitement aux missions et aux normes de fonctionnements définies par le décret du 19 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « La Source » - 1 place Pitrac à MONT-DE-MARSAN, en vue de créer un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue – Rue Lesbazeilles – 40000 MONT-DE-MARSAN, à compter du 1^{er} janvier 2006.**ARTICLE 2**

A titre transitoire, l'article L. 313-1 précité prévoit que la première autorisation est délivrée pour une durée de trois ans au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue. Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délais de trois ans à compter de sa date de notification. Conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au terme de cette période, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)**

D.D.A.S.S. n° 2006-635

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 sur la politique de réduction des risques en directions des usagers de drogues ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
Vu la circulaire DGS/SGB/1A/DGAS/SC/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration de la réduction des risques et à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
Vu le budget prévisionnel 2006 contenu dans le dossier de demande de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues présenté par l'association « La Source » ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 portant création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues – rue Lesbazeilles –40000 MONT DE MARSAN ;
Vu les propositions de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de financement 2006 pour le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'Association « La Source », s'élève à 17 761,90 €.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Principal,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2006

Arrêté modificatif - DDASS n° 2006/624

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu les documents de notification par la CNSA des enveloppes départementales limitatives 2006 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2006,

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse (n° FINESS : 400781035) fixée par arrêté préfectoral n° 2006/288 en date du 12 juin 2006 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins des Logements-Foyers de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2006 est fixée à :

Dotation globale de financement: 295 786.51€

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 15.81 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 12.56 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.56 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Principal,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DDASS N°06. 2007**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2004 d'une demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-PAUL-LES-DAX de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 59 places à Saint-Paul-les-Dax ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale – section Personnes Handicapées – en sa séance du 11 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 refusant provisoirement au CCAS de ST PAUL LES DAX l'autorisation de créer la MAS, faute de moyens financiers permettant le fonctionnement de la structure ;

Vu les orientations du projet de schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées – enfants et adultes –

Vu l'inscription de l'opération prioritaire pour le département, au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2006-2008 pour le financement des 59 places sur 3 ans ;

Considérant le financement partiel accordé à l'exercice 2006 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de 250 000 € pour la création de la Maison d'Accueil Spécialisée à ST PAUL LES DAX ;

Considérant la notification anticipée de la CNSA, au titre de l'exercice 2007, de la somme de 600 000 € pour ladite opération ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 9 janvier 2007 relative à la maîtrise d'ouvrage pour la construction de la MAS et au statut juridique du futur établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Paul-les-Dax, maître d'ouvrage, en vue de réaliser une Maison d'Accueil Spécialisée à SAINT PAUL LES DAX devant accueillir 59 adultes polyhandicapés qui sera érigée, avant son ouverture, en établissement public médico-social autonome par la commune de Saint-Paul-les-Dax.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée par anticipation, avec réalisation différée et liée aux crédits de fonctionnement accordés, conformément aux articles L.313-4 et L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3

L'ouverture de la structure est soumise aux résultats d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement, selon les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (art. L.313-6) et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2007

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 196**

DDASS n° 2007-27

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L. 5125-7, 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à la demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la circulaire DGS/PH3 n° 2000-157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une CMU et modifiée par la circulaire DGS/PH3 n° 2000/386 du 10 juillet 2000 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O5 du 28 janvier 2002 relative aux dispositions concernant les créations et transferts d'officines ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O5/2004/440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2006 de Madame Véronique DUGNOGUIER née DUMARTIN, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise, Rue Neuve à Labastide-d'Armagnac (40240), au Cours Maubec dans cette même commune ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 13 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis du syndicat « Union Nationale des Pharmacies de France en date du 25 novembre 2006 ;

Vu la demande adressée au syndicat des Pharmaciens des Landes en date du 23 octobre 2006 restée sans réponse ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTEARTICLE 1

Madame Véronique DUNOGUIER née DUMARTIN, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine dont elle est titulaire de son lieu actuel d'exploitation sise, Rue Neuve à Labastide-d'Armagnac (40240), au Cours Maubec dans cette même commune ;

ARTICLE 2

La présente licence se substituera à compter du 18 janvier 2007 à la licence n° 8 délivrée par arrêté préfectoral du 15 juin 1942.

ARTICLE 3

Un délai de un an est accordé à Madame Véronique DUNOGUIER pour obtenir l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, Madame Véronique DUNOGUIER ou ses héritiers devront restituer la présente licence à la Préfecture des Landes, où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EXERCICE DE LA PHARMACIE - LICENCE DE TRANSFERT N° 197**

DDASS n° 2007-28

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L. 5125-7, 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à la demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
Vu la circulaire DGS/PH3 n° 2000-157 du 23 mars 2000 relative à l'application de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une CMU et modifiée par la circulaire DGS/PH3 n° 2000/386 du 10 juillet 2000 ;
Vu la circulaire DHOS/SDO/O5 du 28 janvier 2002 relative aux dispositions concernant les créations et transferts d'officines ;
Vu la circulaire DHOS/SDO/O5/2004/440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;
Vu la demande en date du 16 octobre 2006 de Madame Françoise LE BAIL née SALOMON, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise, 21 Rue Paul Cézanne à Narrosse (40180), au Lot n° 13 Lotissement Mozart, Route des Pyrénées dans cette même commune ;
Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 13 décembre 2006 ;
Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 décembre 2006 ;
Vu l'avis du syndicat « Union Nationale des Pharmacies de France en date du 25 novembre 2006 ;
Vu la demande adressée au syndicat des Pharmaciens des Landes en date du 23 octobre 2006 restée sans réponse ;
Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Françoise LE BAIL née SALOMON, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine dont elle est titulaire de son lieu actuel d'exploitation sise, 21 Rue Paul Cézanne à Narrosse (40180), au Lot n° 13 Lotissement Mozart, Route des Pyrénées dans cette même commune ;

ARTICLE 2

La présente licence se substituera à compter du 18 janvier 2007 à la licence n° 150 délivrée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1986.

ARTICLE 3

Un délai de un an est accordé à Madame Françoise LE BAIL pour obtenir l'autorisation d'exploitation prévue à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 4

Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, Madame Françoise LE BAIL ou ses héritiers devront restituer la présente licence à la Préfecture des Landes, où elle sera annulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - FILIÈRE INFIRMIÈRE -

Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33) ouvre

- un concours interne sur titres de CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (3 postes)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

- un concours externe sur titres de CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (1 poste)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires :

. des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,

. du diplôme de cadres de santé ou d'un certificat équivalent,

. et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser jusqu'au 20 Février 2007 inclus à

Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

Cadillac, le 20 Décembre 2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CITE DE CLAIRVIVRE

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ACTIONS SOCIALES, DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL - 24160 SALAGNAC

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS (IERES) DIPLOME (E) D'ETAT

Le Directeur de l'Établissement Public Départemental,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié,

Considérant que deux postes d'Infirmiers (ières) vont être vacants au cours du 1^{er} semestre 2007,

Considérant que les avis de mutation par le biais du 3615 Hospimob, référencés sous les numéros 2006-12-06-002 et 2006-12-06-003, sont restés infructueux,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir deux postes d'Infirmier(e)s.

ARTICLE 2

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Établissement Public Départemental Cité de CLAIRVIVRE 24160 SALAGNAC dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

ARTICLE 4

La composition du jury chargé d'examiner les candidatures sera fixée par le règlement du concours.

Fait à CLAIRVIVRE, le 13 février 2007

Le Directeur de l'Établissement Public

C. MOREL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRETE DEFINISSANT ZONES NON TRAITEMENT PAR PRODUITS PHYTOSANITAIRES LE LONG DES COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU**

ARRETE n° 2006 – 3127_du_5 janvier 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-1 à L. 253-17 et R. 253-1 à R. 253-84 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, paru au JORF du 21/09/2006 ;

Considérant le fait que les cartes IGN au 1/25000 du département ne sont pas toutes actualisées, en particulier en ce qui concerne les traits discontinus,

Considérant l'étude cartographique définissant les cours d'eau ou portions de cours d'eau le long desquels les agriculteurs doivent implanter un couvert environnemental pour le respect des bonnes conditions agro-environnementales définies pour la conditionnalité des aides PAC,

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 sont :

d'une part les mêmes cours d'eau ou portions de cours d'eau le long desquels les agriculteurs doivent implanter un couvert environnemental pour le respect des bonnes conditions agro-environnementales définies pour la conditionnalité des aides PAC.

Ils figurent sur les cartes annexées à l'arrêté n° 2006 – 2886_du_29 septembre 2006.

D'autre part les plans d'eau d'une surface supérieure à 1000 (mille) m², quelle que soit leur localisation.

ARTICLE 2

Un extrait de la cartographie des cours d'eau concernant chaque commune est consultable dans les mairies. L'ensemble de la cartographie est en consultation libre :

à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 1 place Saint Louis, à Mont-de-Marsan ;

à la Chambre d'Agriculture des Landes, au Pôle Territoire, Cité Galliane, à Mont-de-Marsan.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 janvier 2007
Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT DES GAEC

Arrêté n°2007-49 du 18 janvier 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 323-1 relatif à la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu les propositions des organisations consultées ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,

le directeur des services fiscaux ou son représentant,

trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture_:

titulaires : M. Philippe MAISONNAVE GAEC des Gaves 40300 HASTINGUES

M. Philippe LACAVE Lassoubé 40190 PERQUIE

M. Bruno CABE Tambouré 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE

suppléants : Mme Colette BATS Bonnehou 40250 SOUPROSSE

M. Jean-Louis CHARRIER GAEC de la Grande Lande Milhouse 40160 YCHOUX

M. Pierre LUCAS_Départ 40310 PARLEBOSCQ

un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département :

titulaire : M. Arnaud TACHON 1301 avenue du Marsan 40500 BAS MAUCO

suppléant : M. Vincent LAPEYRE Sable Blanc 40170 SAINT JULIEN EN BORN.

ARTICLE 2

Les membres de ce comité autres que les fonctionnaires, prévus à l'article R. 323-1 du code rural sont nommés pour une durée de trois ans et le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

ARTICLE 3

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 janvier 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LALAUDE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LALAUDE, enregistrée en date du 16 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande du GAEC LALAUDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LALAUE ayant son siège social à MALAUSSANNE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUBAGNAN, BATS, COUDURES, URGONS, VIELLE-TURSAN.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LA TERRADE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LA TERRADE, enregistrée en date du 21 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande du GAEC LA TERRADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC LA TERRADE ayant son siège social à ESCALANS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESCALANS.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCOIS SAINT MARTIN**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Francois SAINT MARTIN, enregistrée en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Francois SAINT MARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Francois SAINT MARTIN, domicilié à DOAZIT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT, MONTAUT.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MONCLA

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE MONCLA, enregistrée en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande du GAEC DE MONCLA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE MONCLA ayant son siège social à CAZALIS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN GARDEILS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain GARDEILS, enregistrée en date du 7 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain GARDEILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain GARDEILS, domicilié à BROCAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPET-ET-LAMOLERE.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CHEMIN DU LISE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC CHEMIN DU LISE, enregistrée en date du 8 décembre 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande du GAEC CHEMIN DU LISE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC CHEMIN DU LISE ayant son siège social à HABAS est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OSSAGES.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ETIENNE LACAZEDIEU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Etienne LACAZEDIEU, enregistrée en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Etienne LACAZEDIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Etienne LACAZEDIEU, domicilié à HAGETMAU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOMUY.

- à créer un atelier Hors-Sol de 420 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LABORDE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Cédric LABORDE, enregistrée en date du 8 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Cédric LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Cédric LABORDE, domicilié à ORTHEVIELLE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME COLETTE MARSAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Colette MARSAN, enregistrée en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Colette MARSAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Colette MARSAN, domiciliée à MAYLIS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS, MAYLIS, MONTAUT, SAINT-AUBIN.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA MARLERE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LA MARLERE, enregistrée en date du 11 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de la SCEA LA MARLERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LA MARLERE ayant son siège social à EYRES MONCUBE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 51,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES-MONCUBE, MONTSOUE, SAINTE-COLOMBE, SARRAZIET.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1000 places de gavag.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de

l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABONNE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LABONNE, enregistrée en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LABONNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LABONNE ayant son siège social à CLASSUN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE VERSAILLES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE VERSAILLES, enregistrée en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE VERSAILLES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE VERSAILLES ayant son siège social à CLERMONT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FLORENT LAGRAULA**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Florent LAGRAULA, enregistrée en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Florent LAGRAULA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Florent LAGRAULA, domicilié à ANGOUME , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OEYRELUY, TERCIS-LES-BAINS.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL HOURTON**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL HOURTON, enregistrée en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL HOURTON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL HOURTON ayant son siège social à ORTHEVIELLE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL LALANNE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Joël LALANNE, enregistrée en date du 14 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Joël LALANNE, domicilié à BAHUS SOUBIRAN , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL LALANNE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Joël LALANNE, enregistrée en date du 14 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Joël LALANNE, domicilié à BAHUS SOUBIRAN , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS-SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE PEYROULET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE PEYROULET, enregistrée en date du 14 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PEYROULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE PEYROULET ayant son siège social à SAMADET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SIMONE JEANNE LARRERE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Simone Jeanne LARRERE, enregistrée en date du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Simone Jeanne LARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Simone Jeanne LARRERE, domiciliée à BRETAGNE DE MARSA , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES-ET-LAMENSANS, BRETAGNE-DE-MARSAN.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE CÉLINE LABAT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mademoiselle Céline LABAT, enregistrée en date du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Céline LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mademoiselle Céline LABAT, domiciliée à PHILONDENX , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PHILONDENX.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MI RE LA**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL MI RE LA, enregistrée en date du 15 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL MI RE LA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL MI RE LA ayant son siège social à GIBRET est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE-LES-BAINS, NOUSSE, POYARTIN.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORIAN PERJUZAN**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Florian PERJUZAN, enregistrée en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Florian PERJUZAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Florian PERJUZAN, domicilié à ESTIBEAUX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN FABERES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain FABERES, enregistrée en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain FABERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain FABERES, domicilié à DONZACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MORA

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL MORA, enregistrée en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL MORA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL MORA ayant son siège social à DONZACQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE BEL AIR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE BEL AIR, enregistrée en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE BEL AIR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE BEL AIR ayant son siège social à BATS TURSAN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BATS.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LA CHANTERELLE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LA CHANTERELLE, enregistrée en date du 19 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA CHANTERELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LA CHANTERELLE ayant son siège social à PARENTIS EN BORN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 73,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GASTES.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JOUANSALLE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE JOUANSALLE, enregistrée en date du 19 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande du GAEC DE JOUANSALLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE JOUANSALLE ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA MALFATTI**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA MALFATTI, enregistrée en date du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de la SCEA MALFATTI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA MALFATTI ayant son siège social à TILH est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRASSEMPOUY, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTIANE LAVIELLE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Christiane LAVIELLE, enregistrée en date du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Christiane LAVIELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Christiane LAVIELLE, domiciliée à POUILLON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BELUS, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA FONTAINE DE BURTE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA FONTAINE DE BURTE, enregistrée en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de la SCEA FONTAINE DE BURTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA FONTAINE DE BURTE ayant son siège social à ST PIERRE DU MONT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SARL LAGERSTROEMIA

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SARL LAGERSTROEMIA, enregistrée en date du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de la SARL LAGERSTROEMIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SARL LAGERSTROEMIA ayant son siège social à ESTIBEAUX est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIBEAUX.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE JOUANOT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE JOUANOT, enregistrée en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE JOUANOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE JOUANOT ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BATS.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MINGINE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA MINGINE, enregistrée en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de la SCEA MINGINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA MINGINE ayant son siège social à HERM est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERM.

- à créer un atelier Hors-Sol de 48000 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOUGNOC

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MOUGNOC, enregistrée en date du 27 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MOUGNOC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MOUGNOC ayant son siège social à RION DES LANDES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS, GIBRET, MONTFORT-EN-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CORINNE BLANC

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Corinne BLANC, enregistrée en date du 27 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Madame Corinne BLANC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Corinne BLANC, domiciliée à LABATUT , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DOU CASSE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DOU CASSE, enregistrée en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de l' EARL DOU CASSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DOU CASSE ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée :

- à étendre un atelier Hors-Sol de 240 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY LACAZEDIEU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Thierry LACAZEDIEU, enregistrée en date du 13 décembre 2006 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;
Considérant que la demande de Monsieur Thierry LACAZEDIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry LACAZEDIEU, domicilié à MOMUY, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOMUY, NERBIS.

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 330 à 750 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LÉO BENDJADI

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Léo BENDJADI, enregistrée en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006 ;

Considérant que la demande de Monsieur Léo BENDJADI est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Léo BENDJADI, domicilié à MONTSOUE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SARRAZIET.

- à créer un atelier Hors-Sol de 673 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. FRÉDÉRIC LESPIAU

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Frédéric LESPIAU enregistrée en date du 30 octobre 2006;

Vu la candidature concurrente de M. Adrien BARBE, enregistrée en date du 28 décembre 2006;

Vu les courriers de Mme Jeanine DARTHOS, propriétaire des terres objet de la demande, en dates du 27 décembre 2006 et 11 janvier 2007;

Entendu, M. Adrien BARBE lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de M. Frédéric LESPIAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.66 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Adrien BARBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.49 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Frédéric LESPIAU relève d'une priorité de même rang que celle de M. Adrien BARBE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Frédéric LESPIAU est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19.07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BATS TURSAN, SAMADET et SERRES GASTON.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. ADRIEN BARBE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Frédéric LESPIAU enregistrée en date du 30 octobre 2006;

Vu la candidature concurrente de M. Adrien BARBE, enregistrée en date du 28 décembre 2006;

Vu les courriers de Mme Jeanine DARTHOS, propriétaire des terres objet de la demande, en dates du 27 décembre 2006 et 11 janvier 2007;

Entendu, M. Adrien BARBE lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de M. Frédéric LESPIAU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.66 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Adrien BARBE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.49 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Frédéric LESPIAU relève d'une priorité de même rang que celle de M. Adrien BARBE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Adrien BARBE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7.97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de SERRES GASTON et SAMADET.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MME NELLY SAILLANT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par Mme Nelly SAILLANT enregistrée en date du 8 novembre 2006;

Vu la candidature concurrente de M. Hervé PINAQUY, enregistrée en date du 27 décembre 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de Mme Nelly SAILLANT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.09 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Hervé PINAQUY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.15 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mme Nelly SAILLANT relève d'une priorité de même rang que celle de M. Hervé PINAQUY;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

Mme Nelly SAILLANT est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8.53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL BRETHERS.**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL BRETHERS enregistrée en date du 13 novembre 2006 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DE LAHOURCADE, enregistrée en date du 24 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant la préemption de la SAFER sur 4.69 ha objet des candidatures concurrentes de l'EARL BRETHERS et de l'EARL DE LAHOURCADE ;

Considérant que la situation de l'EARL BRETHERS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.31 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LAHOURCADE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.65 après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LAHOURCADE est prioritaire sur celle de l'EARL BRETHERS ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

l'EARL BRETHERS n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0.73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LABASTIDE CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CAPE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu les demandes déposées par la SCEA CAPE enregistrées en date du 20 décembre 2006;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DE HOURTEOU, enregistrée en date du 26 décembre 2006;

Vu le courrier de Mme Patricia BERGES, associée de la SCEA CAPE, en date du 20 décembre 2006;

Vu le courrier de M. Karl Erich HENRICI, propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 17 décembre 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de la SCEA CAPE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.31 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE HOURTEOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.21 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA CAPE relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL DE HOURTEOU;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

la SCEA CAPE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12.91ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans les demandes) situé sur la commune de BENQUET.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE HOURTEOU**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu les demandes déposées par la SCEA CAPE enregistrées en date du 20 décembre 2006;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DE HOURTEOU, enregistrée en date du 26 décembre 2006;

Vu le courrier de Mme Patricia BERGES, associée de la SCEA CAPE, en date du 20 décembre 2006;

Vu le courrier de M. Karl Erich HENRICI, propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 17 décembre 2006;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de la SCEA CAPE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.31 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE HOURTEOU telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.21 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de la SCEA CAPE relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL DE HOURTEOU;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

l'EARL DE HOURTEOU est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12.91ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de BENQUET.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. YANNICK LAMOTHE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL LES ARTIGUES, enregistrée en date du 27 octobre 2006;

Vu la demande déposée par l'EARL ORDOKIHANDIA, enregistrée en date du 2 novembre 2006 ;

Vu la demande déposée par M. Romain CANGRAND, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Dider MAISONNAVE, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Yannick LAMOTHE, enregistrée en date du 16 janvier 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de l'EARL LES ARTIGUES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ORDOKIHANDIA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.39 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.05 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Dider MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.37 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Yannick LAMOTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.09 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND relève d'une priorité de même rang que celle de M. Yannick LAMOTHE;

Considérant que la situation de M. Yannick LAMOTHE est prioritaire sur celles de l'EARL LES ARTIGUES, de l'EARL ORDOKIHANDIA et de M. Dider MAISONNAVE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Yannick LAMOTHE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 95.19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de MORCENX, SABRES et SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. ROMAIN CANGRAND**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL LES ARTIGUES, enregistrée en date du 27 octobre 2006;

Vu la demande déposée par l'EARL ORDOKIHANDIA, enregistrée en date du 2 novembre 2006 ;

Vu la demande déposée par M. Romain CANGRAND, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Dider MAISONNAVE, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Yannick LAMOTHE, enregistrée en date du 16 janvier 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de l'EARL LES ARTIGUES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ORDOKIHANDIA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1.39 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.05 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Dider MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.37 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Yannick LAMOTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.09 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND relève d'une priorité de même rang que celle de M. Yannick LAMOTHE;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND est prioritaire sur celles de l'EARL LES ARTIGUES, de l'EARL ORDOKIHANDIA et de M. Dider MAISONNAVE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Romain CANGRAND est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 95.19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de MORCENX, SABRES et SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LES ARTIGUES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL LES ARTIGUES, enregistrée en date du 27 octobre 2006;

Vu la demande déposée par l'EARL ORDOKIHANDIA, enregistrée en date du 2 novembre 2006 ;

Vu la demande déposée par M. Romain CANGRAND, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Dider MAISONNAVE, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Yannick LAMOTHE, enregistrée en date du 16 janvier 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de l'EARL LES ARTIGUES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ORDOKIHANDIA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.39 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.05 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Dider MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.37 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Yannick LAMOTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.09 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND relève d'une priorité de même rang que celle de M. Yannick LAMOTHE;

Considérant que les situations de M. Romain CANGRAND et de M. Yannick LAMOTHE sont prioritaires sur celles de l'EARL LES ARTIGUES, de l'EARL ORDOKIHANDIA et de M. Dider MAISONNAVE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

l'EARL LES ARTIGUES n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60.54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL ORDOKIHANDIA

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL LES ARTIGUES, enregistrée en date du 27 octobre 2006;

Vu la demande déposée par l'EARL ORDOKIHANDIA, enregistrée en date du 2 novembre 2006 ;

Vu la demande déposée par M. Romain CANGRAND, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Dider MAISONNAVE, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Yannick LAMOTHE, enregistrée en date du 16 janvier 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de l'EARL LES ARTIGUES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1.96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ORDOKIHANDIA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1.39 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1.05 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Dider MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

2.37 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Yannick LAMOTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.09

UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND relève d'une priorité de même rang que celle de M. Yannick LAMOTHE;

Considérant que les situations de M. Romain CANGRAND et de M. Yannick LAMOTHE sont prioritaires sur celles de l'EARL LES ARTIGUES, de l'EARL ORDOKIHANDIA et de M. Dider MAISONNAVE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

l'EARL ORDOKIHANDIA n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34.50 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de MORCENX, SABRES.

Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. DIDIER MAISONNAVE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL LES ARTIGUES, enregistrée en date du 27 octobre 2006;

Vu la demande déposée par l'EARL ORDOKIHANDIA, enregistrée en date du 2 novembre 2006 ;

Vu la demande déposée par M. Romain CANGRAND, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Dider MAISONNAVE, enregistrée en date du 15 janvier 2007;

Vu la demande déposée par M. Yannick LAMOTHE, enregistrée en date du 16 janvier 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 1094 du 16 novembre 2006;

Considérant que la situation de l'EARL LES ARTIGUES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.96 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL ORDOKIHANDIA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.39 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.05 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Dider MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.37 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Yannick LAMOTHE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.09 UR après opération relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Romain CANGRAND relève d'une priorité de même rang que celle de M. Yannick LAMOTHE;

Considérant que les situations de M. Romain CANGRAND et de M. Yannick LAMOTHE sont prioritaires sur celles de l'EARL LES ARTIGUES, de l'EARL ORDOKIHANDIA et de M. Dider MAISONNAVE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Didier MAISONNAVE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 95.19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de MORCENX, SABRES et SOLFERINO. Mont de Marsan, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2007 – 254 PORTANT RETRAIT D'AGRÉEMENT DE COOPÉRATIVE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment le chapitre V du titre II du livre IV,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau N°1094 du 16 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Véronique BONNE,

Vu l'avis de la commission centrale de la coopération agricole, en sa séance du 20 octobre 2006, favorable à la fusion absorption de la Coopérative des Producteurs des Landes par l'Union Laitière Pyrénées Aquitaine Charente devenue Coopérative Alliance Agro Alimentaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est retiré l'agrément n° 77-1224 accordé à la Société Coopérative Agricole des Producteurs de Lait des Landes dont le siège social est situé à AMOU.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,
José DUCASSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,

Vu la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,

Vu la proposition transmise par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs,

Vu les justificatifs recueillis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- le Préfet des Landes, Président,
- le Trésorier Payeur Général, vice-président,
- le Directeur des Services Fiscaux,
- le Directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT :

une personnalité sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- membre titulaire : M. Daniel HILZHEBER
directeur
CRÉDIT MUTUEL
9, avenue Sadi-Carnot
40000 MONT-DE-MARSAN

- membre suppléant : M. Richard CHATELAIN
directeur d'agence
B.N.P. PARIBAS
2, avenue Sadi-Carnot
40000 MONT-DE-MARSAN

une personnalité sur proposition des associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifie d'un agrément :

- membre titulaire : Mme Sylviane GUIEAU
INDECOSA-C.G.T.
8, rue Lacataye
40000 MONT DE MARSAN

- membre suppléant : Mme Chantal MARTIN
Confédération Syndicale des Familles
2, place Richard Feuillet
40440 ONDRES

DEUX PERSONNES ASSISTANT AUX RÉUNIONS AVEC VOIX CONSULTATIVE :

une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Maryse CHARVET
Responsable du pôle famille
de la Caisse d'Allocations familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- M. Yannick BILLOUX
Directeur de l'A.D.I.L. des LANDES
141, avenue du Colonel Rozanoff
40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 2

Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 3

Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le trésorier-payeur général pourra se faire représenter par un seul et même délégué choisi parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur. Le directeur des services fiscaux pourra se faire représenter par un seul et même délégué choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 4.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2006

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE UZA**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants relatifs aux zones

d'aménagement différé,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de UZA en date du 27 juin 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé

Vu les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé un périmètre de zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de UZA suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté et portant sur les parcelles cadastrées section A, n° 134 et 135.

Cette zone est créée en vue d'assurer à moyen terme le développement du tourisme et des loisirs sur la commune.

ARTICLE 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, la commune de UZA exercera le droit de préemption à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement différé .

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et M. le maire de UZA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de UZA dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie et par insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Nationale des Avoués près la cour d'appel
- au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au Directeur des Services Fiscaux du département des Landes,
- au Trésorier Payeur Général du département des Landes,
- à la Direction des Affaires Décentralisées de la Préfecture,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2006

Le Préfet,

Ange MANCINI.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE CADRE DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA FUTURE ZONE D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES SITUÉE AU NORD DE L'ÉCHANGEUR DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE DE PART ET D'AUTRE DE LA ROUTE NATIONALE 10.

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement notamment le livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 5.3.0.) modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996 ;

Vu l'avis du Service Police de l'Eau en date du 29/05/06 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 348/DAGR/2006 du 29 mai 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête et fixant les modalités de son déroulement ;

Vu les résultats de l'enquête publique réalisée du 12 juin au 12 juillet 2006 inclus ;

Vu que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation du public et qu'en conséquence la procédure de réponse aux observation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral était sans objet ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2006 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 27 octobre 2006 ;

Vu l'avis du CODERST du 14 novembre 2006 ;

Considérant la nécessité de contrôler le débit et la qualité des eaux de ruissellement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes est autorisée au titre de la loi sur l'eau à réaliser les travaux d'aménagement concernant la gestion et le rejet des eaux pluviales d'une ZAC sur le territoire de la commune de St Georges de Marenne, conformément au dossier soumis à l'enquête publique et aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux et le fonctionnement des ouvrages afin d'éviter de porter atteinte aux éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Conformément à la norme AFNOR EN 752-2, l'assainissement pluvial devra être configuré de manière à prendre en charge une période de retour d'événement pluvial de 30 ans.

2.1. Assainissement pluvial des parcelles privées

Les rejets des parcelles privatives vers le réseau eaux pluviales de la ZAE seront limités au débit existant avant aménagement.

A cet effet, les mesures suivantes seront appliquées :

collecte séparée des EP de parking et voies internes et eaux de toitures ;

infiltration des eaux pluviales de toiture par réseau de drain sur parcelle à la charge de chaque acquéreur

infiltration dans le même réseau de drain des eaux pluviales de voirie interne et parking mais après traitement par séparateur hydrocarbure.

Respect strict des prescriptions particulières propres à chaque installation (réglementation ICPE).

Ces mesures seront précisées dans le règlement de la Z.A.C. et dans le cahier des charges de cession des terrains.

2.2. Assainissement pluvial des espaces collectifs

Les rejets de l'ensemble du projet seront limités à 1.45 litres/hectares/seconde par hectare desservi. De ce fait, le coefficient de ruissellement est de 0.35 sur l'ensemble de l'opération.

A cet effet, les aménagements suivants seront réalisés :

- collecte et infiltration diffuse dans un réseau de drain de 300 mm en bordure de voirie par l'intermédiaire de grilles avaloirs 50 x 50.

- La surverse des réseaux des espaces collectifs est acheminée, soit par by-pass, soit par submersion, vers des bassins de rétention/infiltration. Ces bassins étant disposés de part et d'autre de l'autoroute A64, deux traversées de chaussées par fonçage et pose de conduite de 300 mm seront réalisées, l'une au nord (Bassin versant n° 4) et l'autre au Sud (Bassin versant n°4) de la zone.

La situation des bassins de rétention dans le projet ainsi que celle des différents bassins versants sont portées sur le plan in fine.

La vidange des bassins de rétention des bassins versants 1,2 et 3 est acheminée après décantation vers un réseau de fossés allant in fine vers le ruisseau de Hontanx. Le débit maximum rejeté sera de 200 litres/seconde. La vidange des bassins de

rétention du bassin versant n° 4 est acheminée après décantation vers un réseau de fossés allant in fine vers le ruisseau de St – Georges. Le débit maximum rejeté sera de 175 litres/seconde.

Deux bassins supplémentaires sous chaque traversée sous l'autoroute A 64 réguleront le débit transitant sous la voirie.

Le dimensionnement de chaque bassin est décrit dans le tableau qui suit.

N° de bassin versant	N° de bassin d'infiltration	Volume de rétention du bassin (m3)	Débit de rejet par infiltration (fossés + bassin d'infiltration) (l/s)	Débit de rejet vers eaux de surface (l/s)	Ratio du débit de rejet dans les eaux de surface par rapport au débit de rejet par infiltration.
1	1	5682	1146	76	6.63 %
1'	1'	3120	616	58	9.42 %
2	2.1	2723	484	14	2.89 %
	2.2	5113	1002	41	4.09 %
3	3	911	201	11	5.47 %
4	4.1	1973	468	32	6.84 %
	4.2	2683	642	39	6.07 %
	4.3	3756	737	23	3.12 %
	4.4	1049	300	48	16.00 %
4'	4'	3016	551	33	5.99 %
Total		30026	6147	375	6.10 %

2.3 Solution prévue en cas d'évènement pluvial centennal

En cas d'évènement pluvial centennal, La surverse des parcelles privées est prise en charge par le réseau d'assainissement pluvial des espaces collectifs.

Pour les eaux pluviales des espaces collectifs, les mesures suivantes seront prises en accord et avec l'avis du Service Police de l'Eau :

surdimensionnement des bassins lorsque les emprises foncières le permettent. Le volume de stockage réservé pour certains bassins est déjà largement surdimensionné à cet effet ;

aménagement des points de rejets dans les deux cours d'eau afin de limiter l'effet de rejets ;

conception, lorsque les emprises sont disponibles, des abords des fossés en zones de débordement maîtrisé.

2.4 Traitement qualitatif des eaux pluviales de l'ensemble de l'opération

Les eaux recueillies seront épurées par autoépuration naturelle lors de leur infiltration dans les sols. Les eaux collectées dans les bassins subiront en outre une épuration par décantation. Dans ce cas les taux d'abattement sont :

DBO5 : 72 à 100 % ;

DCO : 50 % ;

MES : 60 à 100 % ;

Plomb : 60 à 95 %.

hydrocarbures : 90 à 95 %.

Dans ces conditions, les différentes concentrations des eaux rejetées pour des rejets ponctuels seront :

DBO5 : 3.3 à 37.5 mg/l ;

DCO : 58 à 323 mg/l ;

MES : 33 à 229 mg/l ;

Plomb : 0.3 mg/l ;

Hydrocarbures : 0.3 mg/l.

De la même manière, les concentrations pour la pollution moyenne annuelle seront :

DBO5 : 0.8 à 4.1 mg/l ;

DCO : 12 à 51 mg/l ;

MES : 9 à 70 mg/l ;

Plomb : < 0.1 mg/l ;

Hydrocarbures : 0 à 1.2 mg/l.

ARTICLE 3 - MOYENS DE SURVEILLANCE PRÉVUS

La surveillance du rejet sera réalisée au travers de l'entretien régulier des installations.

Cet entretien sera à la charge de la collectivité pour les ouvrages collectifs et à la charges des acquéreurs pour les installations privatives (notamment les séparateurs à hydrocarbures seront entretenus conformément au cahier des charges du constructeur de manière à préserver leurs caractéristiques de fonctionnement).

Les bassins seront dotés d'un accès afin de faciliter leur entretien (curage).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Des analyses de la qualité des eaux en sortie des bassins de rétention sont faites régulièrement (au minimum 1 fois par an) après un épisode pluvieux. Les paramètres à suivre sont les MES, la DCO, les hydrocarbures totaux et le plomb.

ARTICLE 4

Pendant la phase des travaux le permissionnaire prend, conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures (lessivage de terrassement, laitiers de ciment, lessivage de revêtements hydrocarbonés neufs, stockages de matériaux...) et pour limiter le risque de pollution accidentelle par des engins de chantiers (aires de stockage, réparation..).

Tout incident, toute pollution accidentelle, doit faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6

L'autorisation est accordée jusqu'à ce que des dispositions viennent à modifier les conditions énoncées à l'article 2. Ces nouvelles dispositions ne seront décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et une copie sera déposée à la mairie de Saint Geours de Maremne où il pourra être consulté.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint Geours de Maremne pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Saint Geours de Maremne, le Président de la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 9 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 4/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 11/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur IMBERT Catherine en date du 18 janvier 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 18 janvier 2007 à Madame IMBERT Catherine, docteur vétérinaire à LUXEY, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame IMBERT Catherine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 janvier 2007

Pour Le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 5/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 10/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur DUROZIER Arlette en date du 16 janvier 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé le 16 janvier 2007 à Madame DUROZIER Arlette, docteur vétérinaire à Mont-de-Marsan, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DUROZIER Arlette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 janvier 2007

Pour Le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRANÇOIS, XAVIER DELEBARRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié;

Vu le décret du 30 juillet 2006 nommant Monsieur Ange MANCINI, en qualité de préfet des Landes ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux des 26, 27,30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes , de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur François, Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain GUESDON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'exploitation et par Mme Nathalie HAMACEK, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, directrice du développement.

ARTICLE 3

Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'annexe n°1 mentionnée à l'article premier du présent arrêté aux fonctionnaires dont la liste est présentée à l'annexe 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 janvier 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

ANNEXE 1

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public routier	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier;	Art. 53 du code du domaine de l'Etat
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé et sur le domaine public pour le transport du gaz, les canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, les accès aux installations de distributeurs de carburants et les opérateurs de télécommunications;	Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière et code des postes et télécommunications
A3	Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental;	
A4	Approbation des avants-projets de plans d'alignement;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A5	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express;	Art L112-3 code de la voirie routière
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser	Code la voirie routière et

	l'administration pour les dommages causés au domaine public;	code de la route
	B - Travaux routiers	
B	Approbation des projets d'exécution relatifs aux opérations d'intérêt départemental;	Circ. du 5 mai 1994
	C – Exploitation des routes et sécurité	
C1	Réglementation de la circulation sur les ponts;	Art. R46 du code de la route
C2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes;	Code de la route et Arrêté du 24 novembre 1967
C3	Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture;	Art. R45 du code de la route et Circ. N° 69-123 du 09/12/1969
C4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Code de la route

ANNEXE 2

Titulaires des décisions déléguées:

M. Patrice GAURE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la politique routière pour les matières suivantes:

Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier: A1;

Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé et sur le domaine public pour le transport du gaz, les canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, les accès aux installations de distributeurs de carburants et les opérateurs de télécommunications: A2;

Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental: A3;

Approbation des avants-projets de plans d'alignement: A4

Réglementation de la circulation sur les ponts: C1;

Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes: C2;

Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture: C3;

Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret: C4;

M. Daniel DECOMBE, technicien supérieur en chef, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière pour :

Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées: A6;

Mme Françoise CASADO, attachée administrative, chargée du bureau des affaires juridiques,

M. Alain ARANDA, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques

Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public: A7;

Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret: C4;

M. Bernard LAMBERT, technicien supérieur en chef, responsable du district de Bordeaux-Lormont

M. Jean Michel MIRAMON, technicien supérieur en chef, responsable du district de Bordeaux-Villeneuve

M. François MENAUT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du district de Mios

M. Jean-Marie MERLE, RIN hors catégorie, responsable du district de Pau-Oloron

M. Nicolas FAVREL, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable du district d'Angoulême

M. Paul FRESNAU, technicien supérieur en chef, responsable du district de Saintes

Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express: A5

Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public: A7.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 29.01.2007 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2006-05 DU 27 NOVEMBRE 2006 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS LIÉES À LA GESTION DE LA PÊCHE DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, POUR L'ANNÉE 2007

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature

au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2006-05 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 22 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2006-05 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2007.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet de région, et par délégation, le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 29.01.07 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2006 - 09 DU 27 NOVEMBRE 2006 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À LA FIXATION DU NOMBRE ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA LICENCE DE PÊCHE DE L'ANCHOIS À LA SENNE TOURNANTE (BOLINCHE) DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES LANDES ET DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 décembre 2003 rendant obligatoires les délibérations n° 2003 - 02, n° 2003 - 03 du 7 novembre 2003 et n° 2003 - 10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relatives à la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2006 - 09 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 22 janvier 2007

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est rendue obligatoire pour l'année 2007 ;
la délibération n° 2006 - 09 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet de région et par délégation, le Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)

AUTORISATION DE PRATIQUER LES ANGIOPLASTIES CORONAIRES TRANSLUMINALES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE SOINS D'ACTIVITE INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN – Avenue Pierre de Coubertin – B.P. 417 – MONT DE MARSAN CEDEX (40024) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les angioplasties coronaires transluminales dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de pratiquer les angioplasties coronaires transluminales dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » est accordée au Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN – Avenue Pierre de Coubertin – B.P. 417 – MONT DE MARSAN CEDEX (40024) N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'aménagement d'un nombre de postes suffisants en salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) et de la mise en œuvre d'une garde sur place de cardiologue dans l'unité de soins intensifs en cardiologie (USIC).

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision

ARTICLE 4

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 5

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

À LA SAS CLINIQUES DES LANDES À MONT DE MARSAN (40)

(CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE)

La commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu la demande présentée le 20 septembre 2006 par la SAS Clinique des Landes, 16 rue Henri Duparc, MONT DE MARSAN (40000) en vue de la confirmation à son profit des autorisations précédemment accordées à la SARL Clinique de la Croix Blanche pour la gestion et l'exploitation des activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire,

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Mont de Marsan le 22

septembre 2006,

Considérant que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de cet établissement n'a pas d'incidence sur son activité,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire antérieurement accordées, dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique à la SARL Clinique de la Croix Blanche sont transférées à la SAS Clinique des Landes à Mont-de-Marsan.

ARTICLE 2

La durée de validité des autorisations se poursuit sans modification.

ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES À MONT DE MARSAN (40)

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS EN NEONATOLOGIE ET SOINS INTENSIFS NEONATAUX

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Syndicat Interhospitalier des Landes à MONT DE MARSAN – Centre Hospitalier Layné – MONT DE MARSAN CEDEX (40024) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins en néonatalogie et soins intensifs sur le Centre hospitalier de DAX et le Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN, accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exercer

l'activité de soins intensifs néonataux sur le site du Centre hospitalier de MONT DE MARSAN

l'activité de soins en néonatalogie sur les sites du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN et du Centre Hospitalier de DAX

est renouvelée au Syndicat Interhospitalier des Landes à MONT DE MARSAN – Centre Hospitalier Layné – MONT DE MARSAN CEDEX (40024)

N° FINESS de l'établissement : 40 079 093 7

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous la réserve expresse de la mise en service de la garde de pédiatrie sur le site de Mont de Marsan et du renforcement de l'effectif de puéricultrices sur ce même site.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS D'OBSTETRIQUE
AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – B.P. 323 – DAX CEDEX (40170) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée au Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – B.P. 323 – DAX CEDEX (40170)

N° FINESS de l'établissement : 40 078 019 3

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)**

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS D'OBSTETRIQUE
AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN – Avenue Pierre de Coubertin – B.P. 417 – MONT DE MARSAN CEDEX (40024) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée au Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN – Avenue Pierre de Coubertin – B.P. 417 – MONT DE MARSAN CEDEX (40024)

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du renforcement du personnel de sage-femme.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

ARTICLE 4

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006, 26 juin 2006, et 16 novembre 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Sur proposition du conseil d'administration du Régime Social des Indépendants en date du 16 octobre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine (R.S.I.)

Suppléants : Monsieur Michel MARQUE

Monsieur Alain MONTALARQUE

en remplacement de Messieurs Jean PEYROU et Georges RAIMUNDO

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

APPROBATION DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION SUD AQUITAINE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment l'article L.723-5,

Vu les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce,

Vu le décret n°85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret n°99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret n°2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L. 723-5 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 21 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 mars 2002, relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole dont le siège social est situé : 1 place Marguerite Laborde à Pau (64017).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,

Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AGRÈMENT DE MADAME MADELEINE TALAVERA EN QUALITÉ DE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE AQUITAINE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2, L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 novembre 2006 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, nommant Madame Madeleine TALAVERA en qualité de Directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2006 par la Présidente du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 18 décembre 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 11 décembre 2006,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDEARTICLE 1

Est agréée pour exercer les fonctions de Directeur de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole sise à Bordeaux,

- Madame Madeleine TALAVERA, née le 27 janvier 1954 à TUNIS (TUNISIE)

demeurant 104 rue Frère à Bordeaux.

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,

Gérard GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SERVICE DE RÉPARATION PÉNALE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39 ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants modifié par le décret n° 93-1309 du 13 décembre 1993 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la demande du 08 juin 2006 de l'association LISA, sise 12 place Jean Jaurès, 40000 Mont-de-Marsan, en vue d'obtenir la création d'un service de réparation ;

Vu les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le CROSMS lors de la séance du 1^{er} décembre 2006 ;
Considérant la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants ;
Considérant l'opportunité du projet ;
Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;
Sur la proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association LISA, sise, 12 place Jean Jaurès à Mont-de-Marsan, est autorisée à créer un service de réparation pénale.

ARTICLE 2

Le service est autorisé à exercer des mesures de réparation confiées par les magistrats, concernant des filles ou garçons, au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La capacité du service est fixée annuellement et évoluera en fonction de moyens budgétaires mis à sa disposition.

ARTICLE 3

La mission du service consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser le mineur (fille ou garçon) vis-à-vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

ARTICLE 4

Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD